RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du MERCREDI 15 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le **QUINZE NOVEMBRE** à 15 h 00, le Conseil Municipal de **LA TESTE DE BUCH**, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Patrick DAVET, Maire**

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués par lettre en date du 09 novembre 2023.

Département de la Gironde

Commune de La Teste de Buch
Chef lieu de Canton

Étaient présents :

M. DAVET, M. SAGNES, Mme GRONDONA, M. BUSSE, M. PASTOUREAU, Mme JECKEL M. BOUDIGUE, M. DUFAILLY, Mme TILLEUL, M. BOUYROUX, Mme DEVARIEUX, M. BERILLON, M. BERNARD, Mme DELFAUD, M. AMBROISE, Mme DESMOLLES, M. SLACK, Mme SECQUES, Mme COUSIN-ECHINARD, Mme DELEPINE, M. VOTION, M. BOUCHONNET, M. PINDADO, Mme REAU, M. CHAUTEAU, M. DUCASSE, Mme MONTEIL-MACARD, Mme DELMAS, M. MAISONNAVE, Mme PAMIES

Nombre de Conseillers :

. en exercice :	35
. présents :	30
. votants :	33

Ont donné procuration (article L 2121-20 - 1° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mme POULAIN à Mme GRONDONA
Mme PETAS à M. DUCASSE
Mme PHILIP à Mme MONTEIL MACARD

Absents :
M. DEISS
M. MURET (quitte la séance avant la fin du débat d'orientations budgétaires)

Secrétaire de séance (art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mme REAU

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Rapporteur : M. BOUDIGUE **DEL2023-11-583**

DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2024

Mes chers collègues,

VU l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que Le Maire doit présenter au Conseil Municipal dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires et les engagements pluriannuels envisagés pour l'exercice à venir, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-12 et suivants,
VU l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé) crée de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales,
VU l'article L.2311-1du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux dispositions générales du budget d'une collectivité,
VU le décret n° 2016-841 en date du 24 juin 2016 précisant le contenu, les modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,
Considérant que le contenu de ce rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication ont été précisés par le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016, publié au Journal Officiel en date du 26 juin 2016.
Considérant que ce rapport doit donner lieu à un débat au Conseil Municipal dont il est pris acte par une délibération spécifique,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 08 novembre 2023 à bien vouloir :

- ENGAGER le débat sur le rapport qui vous a été adressé avec la convocation au présent Conseil Municipal,
- PRENDRE ACTE de ce débat par la présente délibération,
- HABILITER Monsieur le Maire à procéder à la transmission et à la publication du rapport sur les orientations budgétaires selon les modalités définies par décret.

L'assemblée délibérante prend acte, à l'unanimité, de la tenue du débat et de l'existence du rapport d'orientations budgétaires 2024.

Sabine RÉAU **Patrick DAVET**

Secrétaire de séance

Maire de La Teste de Buch
Conseiller départemental de la Gironde

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2024

INTRODUCTION

L'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, dans les communes de 3500 habitants et plus, que le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le contenu de ce rapport, ainsi que les modalités de sa transmission et sa publication ont été précisées par le décret n°2016-841 du 24 juin 2016, publié au Journal Officiel en date du 26 juin 2016.

Ce rapport se décompose en 2 parties :

- Le contexte national qui décrit d'une part le contexte macroéconomique projeté sur la période d'analyse, d'autre part le contexte réglementaire en cours d'adoption par le Parlement à travers la Loi de Programmation des Finances Publiques 2023-2027 et le Projet de Loi de Finance 2024 ;
- Le contexte local qui décrit la situation financière de la commune de La Teste de Buch.

PARTIE I : LE CONTEXTE NATIONAL

I. Contexte macroéconomique sur la période 2023 à 2027

A. – Les perspectives à court terme (2023-2024)

L'année 2022 a vu la poursuite du rebond post-covid se heurter aux conséquences de l'invasion russe de l'Ukraine. La croissance en moyenne annuelle est restée élevée (+2,5 %) malgré le rebond des tensions d'approvisionnement, le climat d'incertitude et la hausse des prix des matières premières qui ont engendré une dynamique heurtée de l'activité et une inflation élevée pesant sur la consommation des ménages.

L'économie française n'a cependant jamais cessé de croître et les effets négatifs de ces chocs se dissipent progressivement. Les prix des matières premières se sont largement détendus, l'inflation a amorcé son reflux et l'activité a retrouvé de l'élan au deuxième trimestre 2023 (+0,5 %). Les parts de marchés à l'exportation, qui avaient été affectées par les conséquences de la crise sanitaire, rebondissent. Le marché de l'emploi reste également bien orienté, avec un taux de chômage à 7,2 % au deuxième trimestre 2023, un niveau historiquement bas. Pour la seconde moitié de l'année 2023, les derniers indicateurs conjoncturels, pris globalement, indiquent une activité toujours bien orientée. Le principal facteur freinant l'activité serait désormais la hausse des taux d'intérêts. Elle affecterait en particulier l'investissement des ménages, qui se replierait après deux années de forte croissance. L'investissement des entreprises ralentirait à partir du second semestre, mais resterait très dynamique en moyenne en 2023. En moyenne annuelle, la

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

croissance du PIB serait de +1,0 %, une prévision inchangée par rapport au programme de stabilité.

L'inflation (au sens de l'indice des prix à la consommation [IPC]) baisserait légèrement en 2023, à +4,9 % en moyenne annuelle (après +5,2 % en 2022). Le bouclier tarifaire sur les tarifs réglementés permettrait de réduire le niveau général des prix d'environ 2 points en 2023. La composition de l'inflation évoluerait toutefois sensiblement : après une première phase d'inflation énergétique, suivie par la hausse des prix alimentaires et manufacturés, l'inflation des services prendrait progressivement le relais, dans le sillage des salaires mais sans risque d'emballement.

En 2024, **la croissance** serait de +1,4 %, un rythme proche de la tendance de long terme de l'économie française. Le principal soutien à l'activité serait le rebond progressif de la consommation des ménages, grâce à la décrue de l'inflation. Les exportations seraient également bien orientées, profitant d'un rebond du commerce mondial et d'une poursuite du rattrapage des pertes de performances. La contribution du commerce extérieur serait ainsi légèrement positive, les importations étant elles aussi plus dynamiques du fait du rebond de la consommation. En revanche, l'investissement pâtirait progressivement de la hausse des taux d'intérêts réels. Si celui des ménages continuerait de reculer, celui des entreprises ralentirait sans baisser, notamment grâce aux baisses des impôts de production et aux besoins toujours importants associés à la double transition écologique et numérique.

L'inflation (au sens de l'IPC) diminuerait sensiblement en 2024, à + 2,5 %. La normalisation de l'inflation reposerait largement sur le ralentissement des prix alimentaires et manufacturés, déjà entamé à l'été 2023. La contribution énergétique resterait quant à elle limitée. Les services deviendraient ainsi les principaux contributeurs à l'inflation, en particulier ceux réagissant le plus aux dynamiques salariales (hôtellerie-restauration, services aux ménages, etc.), sans toutefois remettre en cause la normalisation progressive de l'inflation.

Compte tenu des tensions apparues début octobre à Gaza, ces données macro-économiques sont susceptibles de se dégrader conjoncturellement.

B. – Les perspectives à moyen terme (2025-2027)

	2023	2024	2025	2026	2027
PIB (*)	1,0	1,4	1,7	1,7	1,8
Déflateur de PIB	5,7	2,5	1,8	1,6	1,6
Indice des prix à la consommation hors tabac	4,8	2,5	2,0	1,75	1,75
Masse salariale privée (**)	6,5	3,6	3,4	3,4	3,4
Croissance potentielle	1,35	1,35	1,35	1,35	1,35
Écart de production *(en % du PIB)*	-1,2	-1,1	-0,8	-0,4	0,0

Note : Données exprimées en taux d'évolution annuelle, sauf précision contraire.
(*) Données corrigées des jours ouvrables.
(**) Branches marchandes non-agricoles.

À partir de 2023, la croissance potentielle s'établirait à 1,35 %. Cette évaluation de la croissance potentielle est en ligne avec celle du Fonds monétaire international et de l'Observatoire français de conjoncture économique (1,3 %). L'estimation de la Commission européenne est proche sur le court terme (1,1 % en moyenne 2022-2024).

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

La croissance effective sur la période 2025-2027 serait supérieure à son rythme potentiel de 1,35 % et l'écart de production, encore de 1,2 % en 2023, serait refermé en 2027. La croissance s'établirait ainsi à 1,7 % en moyenne sur la période 2024-2027, avec un rythme un peu plus important en 2027 (1,8 %), reflétant la dissipation progressive des contraintes liées à la crise sanitaire et au conflit en Ukraine. Du point de vue de la demande, la croissance serait d'abord tirée par la normalisation progressive du taux d'épargne, qui tendrait vers son niveau d'avant crise en 2027. Du point de vue de l'offre, l'activité bénéficierait des mesures de soutien (France 2030, baisse de la fiscalité sur la production, réformes du marché du travail), ainsi que de la dissipation des contraintes d'approvisionnement persistantes. Le taux d'investissement des entreprises, qui continuerait d'être soutenu par la transition numérique et écologique, serait quasi-stable après une décennie de hausse rapide.

L'inflation refluerait progressivement vers son niveau de long terme, estimé à 1,75 %, ce qui refléterait la fin de la transmission aux prix à la consommation des hausses passées de prix de matières premières et le ralentissement des salaires (dans le sillage de celui, déjà entamé, de l'inflation). Elle reviendrait en 2026 à +1,75 % au sens de l'IPC, un niveau cohérent avec la cible de la BCE de 2 % pour la zone euro au sens de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH).

2. Le projet de loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2023 à 2027

Le projet de loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2023 à 2027 ambitionne de réduire le déficit public, maîtriser la dépense publique et les prélèvements obligatoires, tout en finançant plusieurs priorités (soutenir la compétitivité des entreprises, tendre vers le plein emploi, assurer les transitions écologique et numérique…).

Le texte, déposé il y a plus d'un an, a été actualisé par le gouvernement le 28 septembre 2023, lors de l'engagement de sa responsabilité sur la base de l'article 49.3 en nouvelle lecture devant l'Assemblée nationale.

Le projet de LPFP actualisé prévoit ainsi de ramener le déficit public sous la barre des 3% du produit intérieur brut (PIB) d'ici quatre ans. Après une stabilisation à 4,8% en 2022 et 4,9% en 2023, le déficit public serait ramené à 4,4% en 2024, à 3,7% en 2025 puis 3,2% en 2026 pour atteindre 2,7% en 2027. Parallèlement, la dette publique serait relativement stable à 109,7% du PIB en 2023 et 2024, à 109,6% en 2025, à 109,1% en 2026 avant de baisser à 108,1% en 2027 (contre 111,8% pour 2022).

Pour maîtriser les dépenses publiques, le texte envisage une croissance moyenne en volume de la dépense publique à 0,6% sur la période 2022-2027. En 2023, les dépenses publiques hors crédits d'impôts diminueraient en volume de 1,3% du fait de la réduction des mesures exceptionnelles liées aux crises énergétique et sanitaire, soit une progression des dépenses de 0,5%. La dépense publique rapportée au PIB passerait ainsi de 55,9% en 2023 à 53,8% en 2027. Cet effort pèse avant tout sur l'État et les administrations centrales, dont les dépenses doivent diminuer en volume de 0,9% chaque année, hors charge de la dette. Dans le même temps, les collectivités territoriales doivent diminuer leur volume de dépenses de 0,3% par an. Les dépenses des administrations de sécurité sociale devraient connaître une progression de 0,4% chaque année.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Le projet de loi prévoit notamment :

- la trajectoire de l'ensemble des administrations publiques, avec des dépenses fiscales nouvellement créées qui devront être bornées dans le temps (à trois ans maximum à partir de 2024) ;
- le cadre financier pluriannuel des administrations publiques centrales, avec un objectif "au plus" de stabilité globale des schémas d'emploi d'ici 2027, donc de possible diminution ;
- le montant maximal de l'ensemble des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales pour la période 2023-2027. Le montant a été actualisé sur la base de la loi de finances pour 2023 et du projet de loi de finances pour 2024 ;
- une diminution de l'impact environnemental du budget de l'État en réduisant de 30% le ratio entre les dépenses défavorables à l'environnement ("dépenses brunes") et les dépenses dont l'impact est favorable et mixte, entre la loi de finances pour 2022 et le projet de loi de finances pour 2027 (contre 10% dans le projet de loi initial). Les dépenses liées aux mesures de relance sont exclues du calcul ;
- des dispositifs d'aides aux entreprises limités à trois ans maximum (contre cinq ans dans le projet de loi initial) à partir de 2024 et le conditionnement du renouvellement de ces dispositifs à une évaluation de leurs efficacité et coût ;
- les objectifs et le cadre financier pluriannuel des administrations publiques locales et des administrations de sécurité sociale, avec un pilotage et un bornage dans le temps des niches sociales (à trois ans), chaque prorogation de niche sociale étant conditionnée à une évaluation des caractéristiques des bénéficiaires ainsi que de l'efficacité et du coût de la mesure ;
- l'interdiction pour les organismes divers d'administration centrale (ODAC) de contracter des emprunts de plus de douze mois.

Le projet de loi crée, par ailleurs, un dispositif d'évaluation de la qualité de l'action publique, sur la base d'évaluations annuelles thématiques des politiques publiques, pour éclairer la préparation des projets de lois de finances et de financement de la sécurité sociale. Un premier exercice de revues de dépenses pour la période 2023-2027 s'est déroulé au premier semestre 2023 et a fait l'objet d'un rapport au Parlement en juillet 2023.

De plus, sur amendement des députés, le gouvernement devra transmettre tous les ans au Parlement une stratégie pluriannuelle définissant les financements de la transition écologique et de la politique énergétique nationale, compatible avec les objectifs et la programmation des moyens financiers de la loi de programmation sur l'énergie et le climat (LPEC).

Pour une meilleure information du Parlement, l'exécutif devra remettre annuellement une liste des niches fiscales arrivant à échéance ainsi qu'une évaluation des niches non bornées dans le temps ou profitant à peu de bénéficiaires.

Le gouvernement n'est pas revenu sur la suppression votée au Sénat en première lecture de l'article 23 du texte, qui instaurait des pactes de confiance. Ces pactes de confiance imposaient aux collectivités locales de participer à l'effort de redressement des comptes publics, avec une progression des dépenses de fonctionnement inférieure à l'inflation minorée de 0,5 point pour quelque 500 collectivités.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

3. Le projet de loi de finance 2023 : les principales dispositions pour les collectivités locales :

I. Equilibre budgétaire - Article liminaire

Le PLF 2024 est bâti sur les hypothèses suivantes :

- croissance 2024 : + 1,4%
- inflation 2024 : + 2,5%
- investissement public, notamment local, attendu en hausse : +1,5 % en volume.

Ainsi les projections sont les suivantes :

En points de PIB sauf mention contraire	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**
Solde	-4,8	-4,9	-4,4	-3,7	-3,2	-2,7
Dépense publique	57,7	55,9	55,3	55,0	54,4	53,8
Évolution de la dépense publique en volume (%)	-1,1	-1,3	0,5	0,8	0,5	0,5
Taux de prélèvements obligatoires	45,4	44,0	44,1	44,4	44,4	44,4
Dette au sens de Maastricht	111,8	109,7	109,7	109,6	109,1	108,1
État et organismes divers d'administration centrale						
Solde	-5,2	-5,4	-4,7	-4,3	-4,2	-4,1
Administrations publiques locales						
Solde	0,0	-0,3	-0,3	-0,2	0,2	0,4
Administrations de sécurité sociale						
Solde	0,4	0,7	0,6	0,7	0,9	1,0

En 2024, le déficit de l'Etat passerait ainsi à 144,5 Md€ contre 172,1 Md€ en 2023.

I. Concours financiers de l'Etat

1. Suppression du fonds de soutien au développement des activités périscolaires (FSDAP) – Article 54

Destiné à soutenir financièrement les communes et les intercommunalités compétentes dans le développement des activités périscolaires des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques et privées sous contrat, le FSDAP a représenté au cours de l'année scolaire 2022-2023 une aide de 41 millions d'euros pour 1 262 communes. Par arrêté de septembre, le fonds aurait dû être divisé par deux en 2023 et 2024.

En l'état, le texte du PLF implique l'abrogation de ce fonds à compter du 1er septembre 2024.

2. DGF – Articles 24 et 56

- **La DGF du bloc communal est en hausse de 220 M€.**

Cela représente une hausse de + 1,2 % pour la DG, alors que l'inflation annuelle estimée pour 2023 s'élève à + 4,9 % (IPC, septembre 2023) et que l'inflation prévisionnelle pour 2024 est évaluée à + 2,6 % (IPC prévisionnel associé au PLF 2024).

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Les 220 M€ financent les hausses suivantes :

+ 100 M€ sur la Dotation de solidarité rurale (DSR), soit + 4,8 %,
+ 90 M€ sur la Dotation de solidarité urbaine (DSU), soit + 3,4 %,
+ 30 M€ sur la Dotation d'intercommunalité.

Comme en 2023, le PLF prévoit qu'au moins 60 % de la hausse de la DSR (après prélèvement de la part destinée aux communes d'outre-mer) sera affectée à la fraction « péréquation », versée à quasiment toutes les communes de moins de 10 000 habitants.
Le solde sera réparti entre la DSR bourg-centre et la DSR-cible par le Comité des finances locales (CFL) en février 2024.

- **Ecrêtement prélevé sur les communes** : la dotation forfaitaire des communes sera de nouveau soumise à un écrêtement en 2024 afin de financer les besoins autres que la hausse de la péréquation, liés essentiellement à la progression de la population (environ 30 M€ chaque année). En effet, le PLF 2024 ne reconduit pas la mesure votée en 2023, qui avait expressément exonéré les communes de tout écrêtement, conduisant à faire peser l'effort (27 M€) sur les seuls EPCI. En 2024, on revient donc à un écrêtement sur l'ensemble du bloc communal, qui sera réparti entre les communes et les EPCI par le CFL en février prochain.

Avec les choix opérés en 2023, 90 % des communes avaient vu leur DGF augmenter. Avec le dispositif prévu en PLF initial 2024, environ 40% des communes devraient voir leur DGF diminuer.

- **Dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM) :** à l'issue de la réforme engagée en 2020, aucune étape supplémentaire de rattrapage n'est prévue au profit de la DACOM, quiprogressera uniquement sous l'effet de l'augmentation des enveloppes nationales de DSU et de DSR.

- **Adaptation des critères financiers des dotations à la suite de la suppression de la CVAE.** Le produit perçu au titre de la CVAE fait partie des données prises en compte dans le potentiel fiscal etfinancier des communes, ainsi que dans les indicateurs financiers intercommunaux (potentiel fiscal desEPCI, CIF, potentiel financier agrégé). En conséquence, le PLF 2024 prévoit d'adapter les critères concernés en remplaçant le produit de CVAE par la fraction de TVA affectée aux collectivités encompensation.

Par ailleurs, l'application des nouvelles modalités de calcul du potentiel fiscal et financier des communes, issues des lois de finances 2021 et 2022, poursuit sa montée en puissance, conformément au calendrier fixé en 2022. Ainsi, en 2024, la nouvelle définition du potentiel fiscal et financier sera prise en compte à hauteur de 20 %, après une première marche fixée à 10 % en 2023. Cette progression devrait se poursuivre par pallier de 10% jusqu'en 2028.
Cela vaut également pour le potentiel financier agrégé (PFIA) pris en compte pour le FPIC.

- **Application, à hauteur de 20 % en 2024, de la nouvelle définition de l'effort fiscal**

Comme rappelé ci-dessus, les critères financiers des dotations ont été adaptés en 2021 et 2022 pour tenir compte des réformes fiscales. Pour les critères communaux (potentiel financier et effort fiscal), une période de lissage a été prévue pour étaler dans le temps les effets des modifications sur les dotations. Pour le potentiel financier, les premiers effets se sont produits en 2023, à hauteur de 10 % ; le calendrier prévoit de passer à 20 % en 2024, la montée en puissance se poursuivant ensuite progressivement avant une pleine application en 2028.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Toutefois, s'agissant de l'effort fiscal, les modalités de calcul définies en 2022 devraient produire de nombreux effets de biais, pénalisant en particulier les communes membres d'EPCI plus fortement intégrés. La loi de finances 2023 avait donc décidé, pour les dotations 2023, de neutraliser intégralementle nouveau mode de calcul de l'effort fiscal, dans la perspective d'une définition plus pertinente.

Or, le PLF 2024 reste muet quant à une nouvelle adaptation de l'effort fiscal ; en outre, il ne prévoit pasnon plus de prolonger d'une année supplémentaire la neutralisation intégrale des modifications de l'effort fiscal.

Par conséquent, en l'état du texte, le nouveau calcul de l'effort fiscal commencerait donc à produire seseffets en 2024, à hauteur de 20 %, malgré les effets indésirables identifiés. Il en est de même pour l'effort fiscal agrégé pris en compte pour le FPIC.

- **Conditions d'éligibilité à la DSR-cible :** le PLF propose de prendre en compte la moyenne des revenus des habitants établie sur les trois dernières années, plutôt que les revenus de la seule dernière année. L'objectif de cette mesure est d'atténuer la volatilité constatée sur cette dotation, avec un nombre important de communes entrant ou sortant du dispositif chaque année.

- **Dotation nationale de péréquation (DNP)** : le PLF instaure une garantie de 50 % pour les communes perdant l'éligibilité à la seconde part de DNP (part dite « majoration » de DNP).

Jusqu'à présent, une garantie de sortie était prévue uniquement en cas de perte de la part principale de DNP, les communes recevant 50 % du montant perçu l'année précédente au titre de cette part. En revanche, en cas de sortie de la part majoration, la perte était totale et immédiate, pouvant occasionnerdes pertes importantes pour les communes concernées.
Afin de mieux lisser les pertes de DNP, le PLF étend donc à la majoration le dispositif de garantie existant pour la part principale.

- **Transfert de la « part CPS » de l'ensemble des communes à leur EPCI à compter de 2024 :** le PLF prévoit d'élargir à l'ensemble des communs membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle dont la dotation forfaitaire intègre un montant de CPS, le dispositif déjà appliqué aux communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), consistant pour les communes à transférer à leur EPCI la « part CPS » incluse dans leur dotation forfaitaire. Pour assurer la neutralité financière du transfert de CPS, le PLF institue un reversement automatique de même montant des EPCI concernés vers leurs communs membres, par le biais d'une attribution figée créée à cet effet.

3. Variables d'ajustement : le bloc communal de nouveau sollicité en 2024, avec unebaisse de 27 M€ (sur un effort, toutes CL confondues, de 67 M€) – Article 24

Depuis 2020, le bloc communal avait été préservé d'effort au titre des variables d'ajustement, seuls les régions et départements ayant été mis à contribution.
En 2024, les communes et EPCI sont de nouveau sollicités, avec des baisses prévues sur les deux transferts suivants :

- la Dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), en baisse de 14 M€(-1,3 %),
- les dotations aux Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), enbaisse de 13 M€ (-4,2 %).

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Modalités de calcul des baisses individuelles prévues par le PLF 2024 :
Les baisses individuelles de DCRTP sont modulées selon le niveau de ressources de chaque collectivité : les communes et EPCI concernés ne subiront pas une baisse uniforme de 1,3 % de leur DCRTP, mais une baisse calculée en fonction des recettes réelles de fonctionnement (RRF) de leur budget principal constatées dans les comptes de gestion 2022.
Concernant les FDPTP, la baisse globale de 13 M€ sera répartie entre les départements percevant uneenveloppe au titre des FDPTP, au prorata des RRF de chaque département.

Pour mémoire, chaque conseil départemental répartit l'enveloppe de FDPTP qui lui est attribuée entre les communes et EPCI défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou par l'importance de leurs charges, selon des critères qu'il définit à cet effet.

4. Dotation de soutien aux aménités rurales (ex-dotation « biodiversité ») – Article 57

Faisant suite au plan France Ruralités annoncé par le Gouvernement en juin 2023, le PLF prévoit un nouveau renforcement de la dotation « biodiversité », désormais intitulée « Dotation de soutien aux aménités rurales ».

La dotation est portée à 100 M€ en 2024 (soit une hausse de près de 60 M€ par rapport à 2023).

En outre, le PLF élargit le périmètre des communes pouvant bénéficier de la dotation. Ainsi, la dotation sera attribuée à l'ensemble des communes rurales au sens de l'INSEE, dont une partie significative duterritoire est couverte par une aire protégée ou jouxte une aire marine protégée.

S'agissant des montants attribués, le PLF prévoit, pour les communes éligibles au titre d'une aire protégée, que la dotation sera répartie en fonction de leur population et de la superficie de leur territoirecouverte par cette aire protégée. Pour les communes dont le territoire jouxte une aire marine protégée,la dotation sera répartie en fonction de leur population.

Enfin, le PLF renvoie à un décret en Conseil d'Etat pour préciser les modalités de répartition de la dotation. Ce décret fixera la liste des catégories d'aires protégées prises en compte. Il précisera également les conditions d'éligibilité des communes à la dotation, les modalités de prise en compte desaires protégées ainsi que les modalités de calcul des attributions.

5. Répartition de la dotation pour les titres sécurisés (DTS) – Article 58

L'article 58 prévoit une augmentation de la DTS, à hauteur de 100 millions d'euros, soit une progression de 47,6 M€ par rapport à 2023.

Il modifie par ailleurs les modalités de répartition de ladite dotation. Elle serait répartie entre les communes en fonction du nombre de stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité électroniques en fonctionnement dans la commune au 1er janvier de l'année en cours, du nombre de ces demandes enregistrées au cours de l'année précédente et de l'inscriptionde ces stations à un module dématérialisé et interopérable de prise de rendez-vous.

6. Réforme de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandatslocaux (DPEL) – Article 59

L'article 59 étend, à l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants, le bénéfice de la compensation forfaitaire versée par l'Etat, au titre de la souscription obligatoire d'assurance pour la protection fonctionnelle des élus. A ce jour, seules les communes de moins de 3500 habitants perçoivent cette compensation. Cette mesure s'accompagne d'un financement à hauteur de 400 000 euros, afin de ne pas diminuer le montant unitaire de DPEL accordée aux communes éligibles de moinsde 1 000 habitants.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

7. Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert) –Article 35

Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires aussi appelé « fonds vert » est prolongé et renforcé en 2024, avec 2,5 Md€ d'autorisations d'engagement (AE) mais un montant total de 1,1 Md€ de crédits de paiements (CP)

L'affection du Fonds est fléchée sur :

- la rénovation énergétique des écoles à hauteur de 500 M€,
- les territoires d'industrie à hauteur de 100 M€,
- les autorités organisatrices de la mobilité en milieu rural à hauteur de 30 M€.

Le fonds continuera d'être réparti sur les actions suivantes :

- **Action « Performance environnementale »** qui vise à encourager la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux, particulièrement les écoles, la collecte et la valorisation des bio-déchets, la modernisation de l'éclairage public.
- **Action « Adaptation des territoires au changement climatique »** qui prolonge un ensemble de mesures destinées à la prévention des risques naturels, comme les inondations, incendiesde forêt, risques émergents en montagne ou dans les outre-mer (cycloniques). Elle a également pour objectif d'aider à l'adaptation des territoires au changement climatique (recul du trait de côte, renaturation en ville pour la lutte contre les îlots de chaleur urbains).
- **Action « Amélioration du cadre de vie »** qui a pour objectif de soutenir des projets de sobriété en matière de mobilité (covoiturage), de foncier (recyclage des friches, restructuration des locaux d'activité), ainsi que le déploiement des zones à faibles émissions (ZFE).

8. DETR – DSIL – Article 35

Le PLF 2024 s'inscrit dans la continuité des précédentes lois de finances et ce depuis 2019 s'agissantde la DETR et de la DSIL « classique ». Les montants d'autorisation d'engagement seront comme chaque année depuis 2019 de 1,046 milliard d'euros pour la DETR, de 570 millions d'euros pour la DSIL. Au total, ces dotations atteignent donc 1,6 Md€.

Par ailleurs, comme en loi de finances 2023 et dans son prolongement, le représentant de l'État dans le département ou dans la région, tiendra compte en du caractère écologique des projets dans la fixation des taux de subvention pour la DETR et la DSIL. Les opérations d'investissement favorisant la transitionécologique bénéficieront d'un taux de subvention majoré, afin de verdir le soutien financier de l'État à l'investissement public local :

- 30% de la DSIL (au lieu de 25% en 2023) sont fléchés sur des investissements en faveur de la transition écologique
- 20% de la DETR sont fléchés sur des investissements en faveur de la transition écologique

II. Dispositions spécifiques aux intercommunalités

1. Dotation intercommunalité

Le texte prévoit une augmentation de la dotation d'intercommunalité de 90 millions d'euros (au lieu de 30 millions d'euros par an comme cela était appliqué ces dernières années) ; cette augmentation serait financée par un abondement de l'Etat (30 millions) et un prélèvement sur la dotation de compensation plus important que les années précédentes. Le texte propose donc une hausse du plafond de la dotationd'intercommunalité par habitant n-1 (qui encadre la progression de la DI/hab. chaque année) de 110%à 120%.

Afin que l'ensemble des intercommunalités (FPU ou non) participent au financement de l'enveloppe

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

de la dotation d'intercommunalité, via la dotation de compensation, le texte prévoit que la dotation de compensation (part CPS) des communes (3 856 communes concernées) sera transférée à leur communauté levant une fiscalité additionnelle, à compter de 2024. En contrepartie, elles percevront uneattribution reversée obligatoirement par leur intercommunalité (calculée sur la base de l'année 2023 - elle serait figée).
L'article prévoit également les modifications nécessaires du calcul du potentiel fiscal descommunes et des EPCI à fiscalité propre suite à la suppression de la CVAE. Le produit perçu au titre de la CVAE faisant partie des données prises en compte pour le calcul des indicateurs financiers communaux (potentiel fiscal et financier), intercommunaux (potentiel financier agrégé, potentiel fiscal des établissements publics de coopération intercommunale, coefficient d'intégration fiscale) et départementaux (potentiel fiscal et financier), sa suppressionnécessite donc de le remplacer par la fraction de TVA nouvellement affectée aux collectivités en compensation.

III. Dispositions pour les communes nouvelles

Le texte apporte des clarifications et des corrections utiles pour le calcul de la DGF des communes nouvelles y compris lorsqu'elles sont constituées à l'échelle d'une intercommunalité : cela vise la dotation de compensation d'EPCI transformés en communes-communautés, la DSU des communes nouvelles et le calcul d'indicateurs financiers en cas de scission de commune nouvelle.
L'article 56 prévoit plusieurs aménagements du calcul de la dotation des communes nouvelles :

- Intégration de la dotation de compensation des anciens EPCI pour les communes-communautés créées avant et après le renouvellement général des conseils municipaux de 2020. La dotation d'intercommunalité et la dotation de compensation des anciens EPCI sont transférés à la commune-communauté (au sein de la dotation de compétence).
- Précision des modalités de calcul des indicateurs financiers ainsi que des données à retenir pour la répartition des dotations de péréquation communale pour les communes issues de la scission d'une commune nouvelle ;
- Prise en compte des communes nouvelles dans l'attribution de droit commun de la part « Progression » de la DSU : l'article prévoit, que par dérogation, les communes nouvelles regroupant au moins une commune éligible à la part progression de la DSU l'année précédant la fusion sont considérées comme ayant été éligibles à cette dotation l'année précédant la fusion, et le montant perçu l'année précédant la création de la commune nouvelle correspond à la somme des attributions perçues par les anciennes communes éligibles au titre de cette partprogression de la DSU.

IV. Fiscalité

1. Remboursement de la TVA : les dépenses d'aménagement de terrains sont réintégrées dans l'assiette du FCTVA – Article 27

Depuis le 1er janvier 2021, les dépenses d'acquisition, d'aménagement et d'agencement de terrains avaient été exclues des dépenses éligibles, à l'occasion de la mise en place de l'automatisation du versement du FCTVA.
Dans le cadre du PLF 2024, les aménagements de terrains vont de nouveau être éligibles au FCTVA et vont concerner aussi bien dépenses relatives à l'aménagement des terrains (dépenses de terrassement, de drainage etd'assainissement des terrains) que l'aménagement des aires de jeux, l'aménagement de différentes places, parcs de stationnement, ou encore les travaux dans les cimetières par exemple.
Le montant de 250 M€ de dépenses supplémentaires annoncés pour le budget de l'Etat concerne

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

une année pleine c'est-à-dire tous régimes de FCTVA confondus (« N » ; « N-1 » et « N-2 »). La mesure n'entrant en vigueur qu'à partir du 1er janvier 2024 et pour les dépenses réalisées à compter de 2024, elle ne concernera que les collectivités percevant le FCTVA l'année même de la dépense c'est-à-dire les collectivités en année « N ». L'augmentation générée par la réintégration des dépenses d'aménagement dans l'assiette du FCTVA est donc estimée à 40 M€ pour 2024.

Les crédits du FCTVA sont évalués à 7 104 M€ en 2024, en hausse de + 404 M€ par rapport au montant du FCTVA ouvert en loi de finances 2023 :

Décomposition du FCTVA de 2024	
Loi de finances pour 2023	6 700 M€
Evolution tendancielle par rapport à 2023	+ 364 M€
Extension aux dépenses d'aménagement (2024)	+40 M€
Projet de loi de finances 2024	= 7 104 M€

2. Maintien de la CVAE pour les entreprises jusqu'en 2027 – Article 8

La CVAE a été supprimée pour moitié en 2023. Les 50% restants devaient être supprimés en totalitéen 2024. Le PLF 2024 maintient cependant la taxe et propose une extinction progressive de la CVAE étalée jusqu'en 2027.

Le taux d'imposition maximal à la CVAE est ainsi abaissé à 0,28 % en 2024, 0,19 % en 2025, 0,09 %en 2026, et la CVAE sera totalement supprimée en 2027.

Le taux du plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée est également progressivement abaissé sur quatre ans.

3. Aménagement des dispositifs fiscaux de soutien au développement des territoires ruraux et prorogation des dispositifs fiscaux de soutien à la politique de la ville et audéveloppement des territoires en reconversion – Article 7

Le PLF 2024 prévoit la prorogation des ZRR via un nouveau dispositif « France ruralités revitalisation » fusionnant les ZRR et deux autres dispositifs « bassins d'emploi à redynamiser » (BER) et les « zones de revitalisation des commerces en milieu rural » (ZoRCoMiR).

4. Taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance - Article 15

L'article 15 de ce projet prévoit la mise en place, à compter du 1er janvier 2024, d'une taxe sur l'exploitation de certaines infrastructures de transport de longue distance en France (transports non urbains). Pour ce faire, ces infrastructures devront remplir la double condition d'un seuil de revenus d'exploitation de plus de 120 M€ et d'un seuil de rentabilité de plus de 10% en moyenne sur 7 ans. La recette attendue pour l'Etat pour la 1e année est de l'ordre de 600 M€ répartis essentiellement entre les grandes concessions autoroutières et les grands aérodromes.

5. Plafonnement des taxes affectées – Article 28

Certains opérateurs de l'État et organismes chargés de missions de service public sont financés, partiellement ou intégralement, par des impositions de toutes natures qui leur ont été directement affectées en application des articles 2 et 36 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Pour ce faire, le PLF 2024 perpétue le mécanisme de plafonnement annuel de certaines ressources affectées introduit par l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances (LFI) pour 2012, les ressources dépassant le plafond étant affectées au budget de l'Etat.

6. Suppression du dégrèvement exceptionnel de CFE en 2020 pour faire face à la crise sanitaire - Article 17

L'article 17 du PLF 2024 rationnalise la législation fiscale en supprimant ou en limitant les effets dans le temps des dépenses fiscales et des taxes qui apparaissent aujourd'hui comme inefficaces ou obsolètes. Parmi celles-ci, nous trouvons le dégrèvement exceptionnel de CFE accordé en 2020 sur délibération prises avant le 31 juillet 2020 par les Conseil municipaux ou les Conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

V. Logement

1. Aménagement de la fiscalité du logement – Article 6

Le prêt à taux zéro (PTZ) est prorogé pour 4 ans et assorti d'un recentrage du dispositif visant à en renforcer l'efficacité et à limiter son impact sur l'artificialisation des sols et d'étalement urbain. Cette prorogation exclue des travaux finançables par le PTZ l'installation d'un dispositif de chauffage fonctionnant aux énergies fossiles.

L'éco-PTZ permettant de financer certains travaux d'amélioration des performances énergétiques est également prorogé de 4 ans. Cette prorogation est assortie de plusieurs ajustements visant à simplifier le recours au dispositif et à le renforcer.

Le dispositif Pinel n'est pas prorogé, on peut donc considérer qu'il est supprimé.
Le PLF 2024 prévoit de faire bénéficier les logements les plus anciens réhabilités en vue de leur donner une « seconde vie » d'une exonération de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), à l'instar de celle dont bénéficient les constructions neuves. Seront ainsi éligibles à cette exonération les logements locatifs sociaux achevés depuis au moins 40 ans, lorsqu'ils font l'objet de travaux permettant cumulativement une amélioration de leur performance énergétique et environnementale avec le passage d'un classement « F » ou « G » avant travaux à un classement « B » ou « A » après travaux, et le respect des normes d'accessibilité, de qualité sanitaire ou de sécurité d'usage à l'issue des travaux. Des adaptations sont prévues pour les logements sociaux situés en outre-mer afin d'y rendre applicable ce dispositif. Aucune compensation fiscale de l'Etat n'est prévue pour compenser cette exonération de TFPB aux collectivités concernées.
A compter du 1er janvier 2024, une aide budgétaire ayant vocation à être unique, « MaPrimAdapt' », va recentrer les dispositifs financiers en faveur de l'adaptation des logements à la perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap sur les ménages aux revenus les plus modestes. À cette fin, compte tenu du ciblage de « MaPrimeAdapt' » sur les personnes aux revenus modestes et très modestes et du temps nécessaire à l'examen des conditions d'un éventuel élargissement de la prime à d'autres catégories de revenus, le crédit d'impôt en faveur de l'adaptation des logements est prorogé pour une durée ne pouvant excéder deux ans et son champ d'application est recentré sur les ménages intermédiaires les plus fragiles relevant de son volet adaptation. Par ailleurs, les ménages aux revenus les plus élevés (appartenant aux déciles de revenus 9 et 10) ne pourront plus bénéficier à compter du 1er janvier 2024 du crédit d'impôt. Le présent article précise également que le montant de « MaPrimeAdapt' » sera au moins égal à celui du crédit d'impôt et ses conditions d'octroi au moins aussi favorables, tout en assurant, par le recentrage du crédit d'impôt sur les publics présentant des fragilités, la cohérence avec les critères retenus pour « MaPrimAdapt' ».

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

2. Création d'un prélèvement sur les recettes de l'État pour compenser les pertes de recettes résultant de la réforme 2023 de la taxe sur les logements vacants – Article 25

L'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a modifié l'étendue du zonage de la taxe sur les logements vacants (TLV), perçue par l'État. Ce nouveau zonage intègrera au total 3 693 communes, contre 1 140 aujourd'hui. Il permet ainsi de répondre à la demande de nombreux acteurs du secteur pour lutter contre la rétention foncière. Du fait de leur intégration dans le zonage, les communes qui avaient institué la taxe d'habitation sur les locaux vacants en perdront le bénéfice, les logements concernés étant assujettis à la taxe sur les locaux vacants perçue par l'État. De même, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui ont institué la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) ne pourront plus la percevoir sur le territoire des communes qui rentreront dans le zonage.

Les communes concernées pourront en revanche instituer la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Toutefois, dans certaines situations, l'institution de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ne permettra pas de compenser la perte de la THLV. En outre, les EPCI concernés subiront une perte sèche.

Le Gouvernement s'est donc engagé, comme lors de la dernière réforme du zonage de la TLV, à compenser intégralement la suppression de la THLV pour toutes les communes et les EPCI à fiscalité propre concernés par la modification du zonage.

Le présent article prévoit, ainsi, la mise en place d'un prélèvement sur recettes d'un montant de 24,7 M€ correspondant au montant de la THLV perçue par les communes et les EPCI.

3. Évolution de la prime de transition énergétique dite « MaPrimeRénov' » - Article 50

En 2024, la prime de transition énergétique dite « MaPrimeRénov' » sera déclinée en deux piliers:

- un premier pilier dit « efficacité », centré sur le remplacement des modes de chauffage carbonés, via une aide forfaitaire « par geste » pour sortir un grand nombre de logements des énergies fossiles et accélérer la dynamique de décarbonation. Les passoires énergétiques seront exclues de ce pilier et seront orientées vers le pilier « performance ».
- un deuxième pilier dit « performance », à destination de tous les propriétaires et ciblé sur des projets de rénovations performantes et « globales », induisant au moins deux sauts de classes du diagnostic de performance énergétique (DPE).

Le PLF vise également à améliorer la lutte contre la fraude utilisant les crédits de cette prime.

VI. Autres dispositions

1. Rétrocession du produit des amendes « Zones à faibles émissions » aux collectivitésterritoriales – Article 26

Le PLF 2024 prévoit la rétrocession des recettes des amendes forfaitaires (dont les amendes majorées) générées au titre de ces ZFE-m par des systèmes de contrôle sanction automatisés aux collectivités locales mettant en place ces contrôles, ainsi qu'à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) au titre des coûts de traitement des avis de contravention qu'elle supporte.

À compter du 1er janvier 2025, lorsque la commune ou l'EPCI a mis en place une zone à faibles émissions mobilité, le produit des amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires majorées perçues au titre de l'année écoulée sanctionnant les infractions aux règles de circulation est affecté à la commune ou à l'EPCI à fiscalité propre, déduction faite de la quote-part de ce produit affectée à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Un décret en Conseil d'État doit préciser les conditions d'application du présent article.

2. Réforme des redevances des Agences de l'eau – Article 16

Le PLF 2024 prévoit que les tarifs ou l'encadrement tarifaire prévus pour le calcul de chacune des redevances des agences de l'eau sont indexés chaque année sur l'inflation. Le PLF remplace ainsi le dispositif actuel constitué de la redevance pour pollution d'origine domestique et la redevance pour modernisation des réseaux de collecte par :

- La redevance sur la consommation eau potable (assujettis : abonnés domestiques et industriels et assiette : m^3 d'eau potable consommée) ;

- La redevance pour performance des réseaux d'eau potable avec introduction de deux coefficients dont la valeur est fixée par l'agence de l'eau :
  - Le coefficient de performance, déterminé en fonction de la somme des pertes par fuites et des volumes d'eau consommés sur le réseau de distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage rapporté.
  - Le coefficient de gestion patrimoniale, déterminé en fonction du niveau de connaissance du réseau d'eau potable et de la programmation d'actions visant à améliorer et pérenniser ses performances.

- La redevance pour performance des systèmes d'assainissement (assujettis : commune ou son EPCI compétent ; assiette pour l'eau potable : m^3 d'eau facturés alimentation en eau potable (AEP) ; assiette pour l'assainissement : m^3 d'eau facturés au titre de l'assainissement).

Le PLF opère également une augmentation légère des seuils de la redevance pour pollutions diffuses (sur les produits phytopharmaceutiques) ;

Le PLF prévoit une légère hausse des tarifs plafonds pour la redevance sur les prélèvements d'eau et prévoit de combiner cette hausse à l'introduction de seuils minimum pour fixer les tarifs d'imposition : le tarif relatif à chaque usage, autre que l'hydroélectricité, auquel donne lieu le prélèvement est déterminé entre les minima et maxima (exprimés en centimes d'euros par mètre cube). Le gouvernement établira un cadrage en fixant des taux plafonds et désormais, des taux planchers.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

PARTIE 2 LE CONTEXTE LOCAL :

ANALYSE DE LA SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE ET ORIENTATIONS 2024

Le budget primitif 2024 sera voté le 13 décembre 2023.

Les comptes de l'exercice 2023 ne sont pas arrêtés à ce jour. Les résultats pour 2023 sont établis au vu des tendances constatées à la date du 14 octobre 2023. En ce qui concerne les prévisions relatives au BP 2024, elles sont évaluées au regard du projet de loi de finances pour 2024 dans sa version enregistrée à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 27 septembre 2023.

Les budgets primitifs 2024 du budget principal et du budget annexe Ile aux Oiseaux sont régis selon la nomenclature budgétaire et comptable M57, le budget annexe Pôle Nautique selon la nomenclature budgétaire et comptable M4.

A) LE BUDGET PRINCIPAL

L'analyse financière préalable qui sert de fil conducteur au présent rapport d'orientation budgétaire analyse uniquement les flux réels. Les mouvements d'ordre sont neutralisés.

I. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

La section de fonctionnement retrace les dépenses et les recettes correspondant aux opérations courantes de gestion.

I.1. Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement comprennent les recettes de gestion qui correspondent à l'activité courante de la collectivité, les recettes financières et les recettes exceptionnelles.

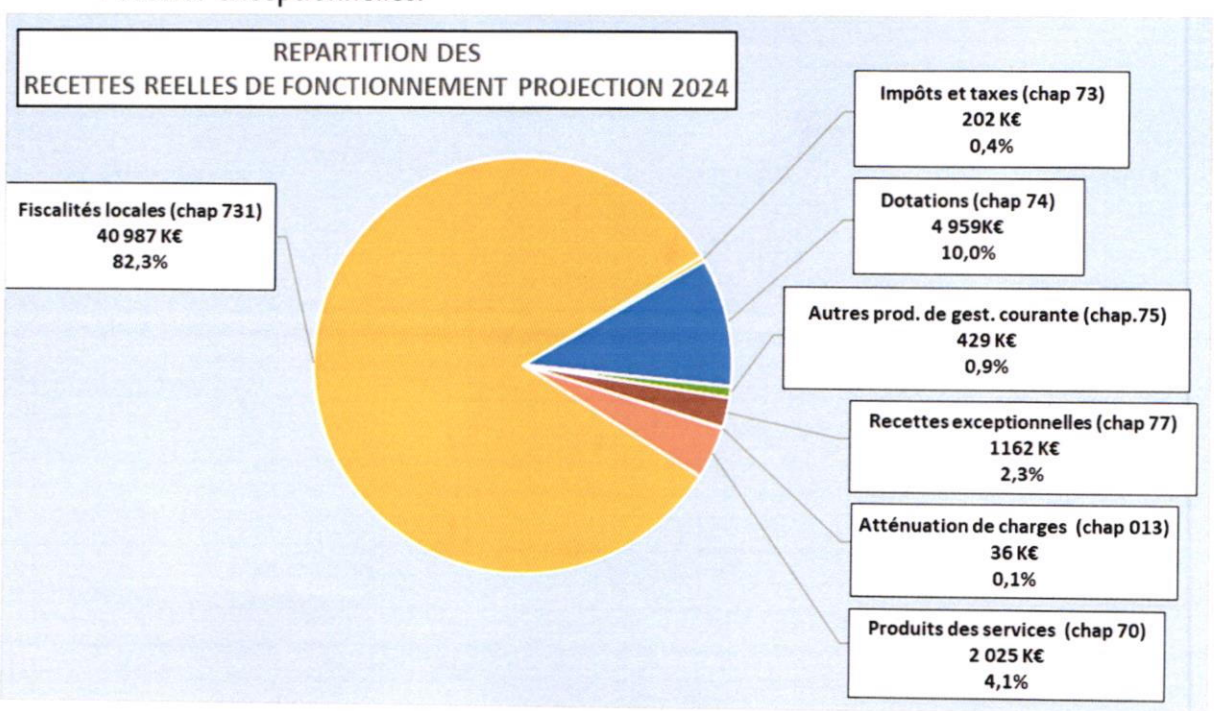

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

1.1.1. Les recettes de gestion

Les ressources de gestion correspondent aux recettes pérennes. Elles se décomposent en recettes fiscales, en dotations et participations, en produits des services et du domaine, en autres recettes de gestion et en atténuation de charges.

1.1.1.1. Les recettes de fiscalités locales (chapitre 731 : Fiscalités locales)

Les recettes de fiscalités locales se décomposent en contributions directes, et en impôts indirects. Ces recettes représentent 82,3% des recettes réelles de fonctionnement projetées sur 2024.

a) Les contributions directes

La fiscalité directe est le principal levier permettant la mise en œuvre du programme municipal.

Les contributions directes correspondent à la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

En 2021, les taux de la taxe foncière bâtie et non bâtie ont été réduits de 20% par rapport à l'exercice 2020 (hors transfert de la taxe départementale).

Depuis 2022, compte tenu de la stabilité des taux d'imposition, le dynamisme des contributions directes découle de la croissance des bases d'imposition. Celles -ci évoluent chaque année en fonction de :

- la revalorisation législative des bases dans le cadre de la loi de Finances. Cette revalorisation correspond depuis 2018 à l'inflation constatée au mois de novembre (IPCH).
- la croissance physique des bases qui correspond globalement aux constructions nouvelles

Le tableau ci-dessous retranscrit l'évolution des bases, des taux et des produits pour les exercices 2020 à 2024 en fonction des données constatées à la date du 14 octobre 2023.

Taxe d'habitation

Montant en K€	Rétrospective			Atterrissage	Prospective
	2020	2021	2022	2023	2024
Base nette imposable taxe d'habitation Résidences Principales et secondaires	70 328	-	-	-	-
Taux taxe d'habitation	22,38%	-	-	-	-
Produit de la taxe d'habitation avant réforme	**15 740**	**-**	**-**	**-**	**-**
Base nette imposable TH sur les Résidences Secondaires	-	21 089	21 662	23 201	24 129
Taux TH sur les Résidences Secondaires		22,38%	22,38%	22,38%	22,38%
Produit de la TH sur les Résidences Secondaires	-	4 720	4 848	5 192	5 400
Majoration TH Résidences secondaires	-	-	-	-	1 632
Produit de la taxe d'habitation après réforme	**-**	**4 720**	**4 848**	**5 192**	**7 032**
PRODUIT DE LA TAXE D'HABITATION	**15 740**	**4 720**	**4 848**	**5 192**	**7 032**

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Taxe sur le foncier bâti

Montant en K€	Rétrospective			Atterrissage	Prospective
	2020	2021	2022	2023	2024
Base nette imposable taxe foncière sur le bâti	56 112	56 779	59 625	64 344	66 918
Taux taxe foncière sur le bâti	23,43%	36,20%	36,20%	36,20%	36,20%
Coefficient correcteur	0	1,11100	1,110972	1,110972	1,110972
Produit de la taxe foncière sur le bâti	13 147	23 147	24 308	26 239	27 287
TOTAL PRODUIT TAXE FONCIERE BATIE	**13 147**	**23 147**	**24 308**	**26 239**	**27 287**

Taxe sur le foncier non bâti

Montant en K€	Rétrospective			Atterrissage	Prospective
	2020	2021	2022	2023	2024
Base nette imposable taxe foncière sur le non bâti	468	456	454	477	456
Taux taxe foncière sur le non bâti	60,08%	53,19%	53,19%	53,19%	53,19%
Produit de la taxe foncière sur le non bâti	281	243	241	254	242
TOTAL PRODUIT TAXE FONCIERE BATIE	**281**	**243**	**241**	**254**	**242**

Soit un total cumulé de contributions directes de :

Montant en K€	Rétrospective			Atterrissage	Prospective
	2020	2021	2022	2023	2024
TOTAL PRODUIT TH+TFPB+TFPNB	**29 167**	**28 110**	**29 397**	**31 685**	**34 562**
Rôles supplémentaires	134	218	131	36	35
TOTAL PRODUIT DES CONTRIBUTIONS DIRECTES	**29 302**	**28 328**	**29 528**	**31 721**	**34 597**

LES ORIENTATIONS POUR L'EXERCICE 2024 : Contributions directes

Pour l'exercice 2024, les taux d'imposition seront maintenus à leur niveau de 2021, soit :

- **22,38%** pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ;
- **36,20%** pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- **53,19%** pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Les bases d'imposition devraient être revalorisées par le Parlement conformément aux dispositions de l'article 1518 bis du Code général des impôts (les valeurs locatives foncières sont majorées par application d'un coefficient égal à 1 majoré du quotient, lorsque celui-ci est positif, entre, d'une part, la différence de la valeur de l'indice des prix à la consommation harmonisé du mois de novembre de l'année précédente et la valeur du même indice au titre du mois de novembre de l'antépénultième année). Compte tenu du niveau d'inflation anticipé, par prudence, nous avons limité la progression des bases locatives à 4,0%.

L'adoption de la majoration de la Taxe d'habitation sur les Résidences secondaires au taux de 35% devrait majorer, toutes choses égales par ailleurs, ces recettes d'un montant proche de 1,632 M€. Pour 2024, ces recettes représentent 69,5% des recettes réelles de fonctionnement.

b) Les impôts indirects

Un *impôt indirect* est une taxe fiscale qui est payée au Trésor Public par une personne différente de celle qui en supporte effectivement le coût.

Ces impôts indirects représentent le 2e poste de produit de la ville de La Teste de Buch et représentent globalement 12,8% de recettes réelles de fonctionnement projetées sur 2024. Le tableau ci-dessous projette les atterrissages pour les exercices budgétaires 2023 et 2024.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Montant en K€	Rétrospective 2020	Rétrospective 2021	Rétrospective 2022	Atterrissage 2023	Prospective 2024
Taxe additionnelle aux droits de mutation	3 500	5 032	5 498	3 700	3 500
Taxe sur l'électricité	804	869	900	1 117	914
Taxes pour utilisation des services publics et du domaine	281	332	4	0	0
Redevance des Mines	229	239	220	248	248
Taxes sur la publicité	242	232	398	392	372
Taxe sur les passagers	0	0	192	11	11
Impôts sur les spectacles	6	5	6	6	6
Taxe de séjour	0	0	830	1 100	1 340
Impôts indirects			**8 049**	**6 573**	**6 390**

Ces recettes comprennent entre autres :

- La taxe additionnelle aux droits de mutation estimée à 3 700 K€ en 2023 et représente 56% de impôts indirects perçus par la commune ;
- La taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) qui est estimée à 1 117 K€ en 2023 suite au rattrapage du 4e trimestre de 2022 ;
- La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure qui est estimée à 392 K€ en 2023 ;
- La Taxe de séjour qui est intégralement reversée dans le cadre des atténuations de produits à l'EPIC-Hippocampus pour sa part communale et au Département de la Gironde pour la part additionnelle ;
- La redevance des mines estimée à 248 K€ ;
- La taxe sur les passagers du Banc d'Arguin et la taxe sur les spectacles complètent ce chapitre avec un montant cumulé estimé à ce jour à 11 K€ pour l'exercice 2023.

LES ORIENTATIONS POUR 2024 : Les impôts indirects

Le contexte économique étant toujours incertain, les orientations 2024 sont faites avec la plus grande prudence en ce qui concerne les impôts indirects.

La taxe additionnelle aux droits de mutation est ramenée à son niveau 2020 soit 3 500 K€ en raison de la hausse des taux d'intérêts et de la crise du marché immobilier en résultant.

La Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) est estimée au vu des données établies par la DGFIP à 914 K€ compte tenu des modalité d'actualisation de cette recette.

La Taxe de séjour 2024 sera majorée de la taxe additionnelle régionale au taux de 34%, qui sera perçue par la ville et reversée au profit de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest (SGPSO). Cette société a la charge de la charge de la construction des lignes à grande vitesse (LGV) Bordeaux /Toulouse et Bordeaux/Irun.

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure est prudemment réduite de manière à intégrer les éventuelles déposes d'emplacement publicitaires.

Les produits de la redevance des mines, de la taxe sur les passagers et de la taxe sur les spectacles pour l'exercice 2024 sont estimés à des montants proches des montants perçus antérieurement.

Globalement, les produits attendus en matière d'impôts indirects sont orientés à la baisse dans le cadre des projections 2024.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

1.1.1.2 Les impôts et taxes (chapitre 73 Impôts et taxes)

Ces recettes correspondent à la dotation de solidarité communautaire (DSC) versée par la COBAS pour un montant proche de 80 K€ et au reversement sur le produit des paris hippiques versés à la commune au titre de l'hippodrome du Becquet.

Le tableau ci-dessous estime l'atterrissage 2023 et la projection de recettes pour l'exercice 2024.

Montant en K€	Rétrospective 2020	Rétrospective 2021	Rétrospective 2022	Atterrissage 2023	Prospective 2024
Dotations de solidarité communautaire	82	82	80	81	81
Reversement sur le produit des paris hippiques	0	148	80	118	118
Autres	3	9	1	24	2
Impôts et taxes (chap 73)	**85**	**239**	**162**	**223**	**202**

LES ORIENTATIONS POUR 2024 : Les impôts et taxes

Ces recettes sont maintenues à un niveau proche du montant perçu antérieurement.

1.1.1.3 Les dotations, subventions et compensations (chapitre 74 : Dotations, subventions et compensations)

Ce chapitre retrace d'une part les versements reçus par la commune au titre des dotations de l'Etat (DGF, DNP et part fonctionnement du FCTVA) et les compensations de pertes de fiscalité et d'autre part les subventions perçues des différents partenaires de la Ville que sont l'Etat, la Région Nouvelle Aquitaine, le Département de la Gironde, l'Union Européenne, la COBAS, l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde.

Ces recettes représentent globalement 10,00% des recettes réelles de fonctionnement projetées sur 2024. Elles évoluent ainsi que le décrit le tableau suivant :

Montant en K€	Rétrospective 2020	Rétrospective 2021	Rétrospective 2022	Atterrissage 2023	Prospective 2024
DGF, dotation forfaitaire	2 534	2 520	2 477	2 499	2 449
Dotation nationale de péréquation	416	414	412	386	355
FCTVA	0	0	74	43	45
Participations, subventions	1 219	1 522	1 757	1 652	1 747
Compensations TFB Locaux industriels	0	147	160	239	239
Compensations fiscales	1 056	59	75	79	79
Autres dotations	0	0	32	44	44
Dotations (Chap.74)	**5 224**	**4 663**	**4 987**	**4 943**	**4 959**

LES ORIENTATIONS POUR 2024 : Dotations, subventions et compensations

Le projet de loi de finances 2024 modifie à la marge les dispositions relatives à la Dotation Globale de Fonctionnement. L'écrêtement de la dotation forfaitaire suspendu en 2023 mais évoqué dans le cadre du PLF 2024 pourrait conduire à une nouvelle baisse de cette dotation. Par mesure de prudence, nous avons maintenu la tendance à la baisse telle que constatée au cours des exercices antérieurs à 2023. Cette projection s'applique aussi à la Dotation Nationale de Péréquation (DNP).

L'automatisation du versement du FCTVA a conduit à réaffecter en section de fonctionnement la quote-part relative aux charges entrant dans son périmètre. Cette dotation est proportionnelle aux dépenses engagées au cours de l'exercice N-1 dans le cadre de l'entretien du patrimoine bâti public et de la voirie communale. Cette recette est désormais une ressource pérenne estimée à un montant de 40 K€.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Les subventions perçues en section de fonctionnement se maintiennent en 2024 à un niveau élevé principalement en raison de la participation de la CAF aux projets des Maisons de Quartiers, de la Petite enfance, des ALSH/Jeunesse et du Périscolaire. Cette participation de la CAF de la Gironde d'un montant supérieur à 1,5 M€ est suivie entre autres, des participations du Département de la Gironde (86,5 K€), de la COBAS (37 K€), l'Agence de l'Eau (30,3 K€) et l'EPIC-Hippocampus (30 K€).

Les compensations fiscales correspondent à la compensation de l'Etat versée au titre de la réduction de 50% de la valeur locative des établissements industriels applicable en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties (239 K€), aux compensations fiscales en matière de taxes foncières bâties et non bâties (80 K€), à la dotation de recensement et à la dotation pour titres sécurisés (30 K€). Ces recettes sont estimées à un niveau proche de leur niveau 2023.

1.1.1.4 Le produit des services et du domaine (Chapitre 70 : produit des services, du domaine et ventes diverses)

Ces recettes comprennent :

- Les redevances d'occupation du domaine public communal telles que les permissions de voirie, les concessionnaires de réseaux publics (gaz, électricité, télécom…) et les concessions dans les cimetières.
- Les recettes des services municipaux correspondant aux produits payés par les usagers (accueil de loisir sans hébergement (ALSH), garderies périscolaires, crèches municipales, maisons des habitants, salle de musculation, théâtre Cravey et conservatoire de musique…)

Les remboursements des charges des usagers du domaine privé communal ainsi que les frais liés aux mises à disposition de moyens et de personnel tels que les budgets annexes Pôle Nautique et Ile aux Oiseaux, les établissements publics (EPIC-HIPPOCAMPUS, CCAS de La Teste de Buch et Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon (SMPBA).

Ces recettes représentent 4,1% des recettes réelles de fonctionnement attendues sur 2024. Elles évoluent ainsi que le décrit le tableau suivant :

Montant en K€	Rétrospective 2020	Rétrospective 2021	Rétrospective 2022	Atterrissage 2023	Prospective 2024
Atténuation de charges (chap 013)	**49**	**37**	**101**	**66**	**36**
Produits des services	557	656	875	904	978
Produits du domaine	208	284	184	179	207
Produits refacturés	392	324	560	522	491
Autres produits du domaine (dont ventes de bois)	12	3	0	0	350
Produits des services (Chap.70)	**1 170**	**1 266**	**1 620**	**1 605**	**2 026**

LES ORIENTATIONS POUR 2024 : Produits des services

Ces recettes sont orientées à la hausse en raison du reversement par les Syndics de la Forêt usagère du produit des ventes de bois consécutif à l'incendie de juillet 2022. Ces ventes de bois d'un montant évalué à ce jour à un montant minimum de 350 K€ seront encaissés sur l'exercice 2024 conformément aux dispositions des baillettes et transactions régissant la forêt usagère (1/6e du produit de la vente totale de bois encaissée sur l'ensemble du périmètre de la forêt usagère auxquels s'ajoutent les 2/6e du produit de la vente de bois réalisée sur les parcelles de la forêt usagère appartenant à la commune de La Teste de Buch).

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Concernant les recettes des services municipaux, la volonté municipale de maintenir une stabilité tarifaire dans un contexte inflationniste vise à maintenir un large accès aux services publics à l'ensemble des usagers. Le rattrapage tarifaire concernant le service ALSH conduit toutefois à une recette supplémentaire de l'ordre de 50 K€ environ.

1.1.1.5 Les autres produits de gestion courante (Chapitre 75 : autres produits de gestion courante)

Ces recettes correspondent aux loyers des propriétés communales et aux redevances payées par le titulaire de la délégation de service public de la restauration municipale.

Ces recettes représentent 0,9 % des recettes réelles de fonctionnement. Elles évoluent ainsi que le décrit le tableau suivant :

Montant en K€	Rétrospective 2020	Rétrospective 2021	Rétrospective 2022	Atterrissage 2023	Prospective 2024
Autres produits de gestion courante (chap 75)	365	580	302	649	429

LES ORIENTATIONS POUR 2024 : Autres produits de gestion courante

Les recettes liées au parc locatif municipal (compte 752) sont globalement stables sur la période. Les redevances du concessionnaire de la délégation de service public « restauration municipale » diminueront significativement à compter de 2024 suite à la renégociation de la nouvelle DSP et à la fermeture de la cuisine centrale.

1.1.1.6 Les atténuations de charges (Chapitre 013 : atténuation de charges)

Ces recettes correspondent aux reversements sur rémunérations. En 2023, ces reversements se déclinent principalement en remboursements de cotisations CNRACL pour des agents mis à disposition dans le cadre de délégations de services publics (DSP) ou de mutations, en remboursements d'indemnités journalières au titre des arrêts maladie et en remboursements de congés paternité.

Ces recettes représentent 0,1% des recettes de fonctionnement projetées sur 2024 et sont fortement liées au contexte réglementaire en matière d'aide à l'embauche.

Montant en K€	Rétrospective 2020	Rétrospective 2021	Rétrospective 2022	Atterrissage 2023	Prospective 2024
Atténuation de charges (chap 013)	49	37	101	66	36

LES ORIENTATIONS POUR 2024 : Atténuations de charges

En 2024, ces recettes ont été estimées à 36 K€ suite à la non reconduction sur 2024 de la prime inflation.

1.1.2. Les recettes financières (Chapitre 76 : recettes financières)

Les recettes financières enregistrent les produits liés à la gestion financière de la collectivité. Elles correspondaient au remboursement des intérêts du prêt réalisé par la Ville au profit du budget annexe Pôle Nautique, et à la rémunération des parts sociales du Crédit Agricole et de la Caisse d'Epargne acquises dans les années 1990/2000, lors de la souscription d'emprunt.

Ces recettes sont marginales et évoluent ainsi que le décrit le tableau ci-dessous :

Montant en K€	Rétrospective 2020	Rétrospective 2021	Rétrospective 2022	Atterrissage 2023	Prospective 2024
Produits financiers (chap 76)	1	1	1	1	0

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

LES ORIENTATIONS POUR 2024 : Recettes financières

Le prêt réalisé par le budget annexe Pôle Nautique s'est éteint en 2023. Pour les années suivantes, les ressources financières se limiteront aux intérêts des parts sociales du Crédit Agricole et de la Caisse d'Epargne d'un montant prévisionnel inférieur à 0,5 K€.

1.1.3 Les recettes exceptionnelles (Chapitre 77 : recettes exceptionnelles)

Les recettes exceptionnelles ne se rapportent pas au cycle normal d'exploitation de la collectivité. Elles correspondaient en M14 d'une part aux produits exceptionnels sur opérations de gestion (régularisation des rattachements non suivis de factures, les libéralités reçues et les dédits et pénalités perçus) d'autre part les produits de cession d'immobilisations. Celles-ci sont imputées en section d'investissement dans le cadre du budget, mais sont exécutées comptablement dans le cadre des recettes exceptionnelles.

En M57, ces recettes se limitent aux régularisations de rattachement et aux produits de cession des immobilisations.

Ces recettes évoluent ainsi que le décrit le tableau ci-dessous :

Montant en K€	Rétrospective 2020	Rétrospective 2021	Rétrospective 2022	Atterrissage 2023	Prospective 2024
Produit des cessions d'immobilisations	95	683	14	5 381	1 142
Autres produits exceptionnels	708	115	191	21	20
Produits exceptionnels (Chap.77)	**803**	**798**	**205**	**5 402**	**1 162**

LES ORIENTATIONS POUR 2024 : Recettes exceptionnelles

Les recettes exceptionnelles 2024 sont marquées par un volume des cessions d'immobilisations en forte baisse par rapport à 2023 (- 4,24 M€). Elles représentent 2,3% des recettes réelles de fonctionnement de la prospective 2024.

Les cessions d'éléments de patrimoine pour l'exercice 2024 correspondent à des cessions immobilières (terrains bâtis) et à la cession d'un véhicule obsolète ;

- Les cessions foncières pour un montant cumulé de 1 117 K€ déclinées comme suit :
  - Le terrain bâti sis 8 rue Pierre Dignac à La Teste ;
  - Le terrain bâti sis 4 place Gambetta à La Teste ;
  - Le terrain bâti sis 13 rue Castelnau à La Teste ;
  - Le terrain bâti sis 16 rue du Maréchal Leclerc à Cazaux ;

Le prix de ces parcelles est susceptible d'évoluer dans le cadre des négociations à venir.

- La cession de véhicule prévue à ce jour, correspond au 4x4 de la police municipale pour un montant estimé à 25 K€.

1.1.4. Conclusion : la projection des recettes de fonctionnement

Au vu des éléments présentés précédemment, les recettes réelles de fonctionnement évoluent conformément au tableau ci-dessous :

Montant en K€	Rétrospective 2020	Rétrospective 2021	Rétrospective 2022	Atterrissage 2023	Prospective 2024
TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	42 061	42 621	44 953	51 183	49 801

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Conformément au schéma directeur immobilier, le montant des cessions immobilières sera limité sur 2024. Les recettes réelles de fonctionnement 2024 se maintiennent à un niveau toujours élevé avec plus de 49,8 M€.

En projetant ces données sur les exercices 2024, 2025 et 2026, nous obtenons, sur la base d'une estimation des recettes particulièrement prudente, les perspectives suivantes :

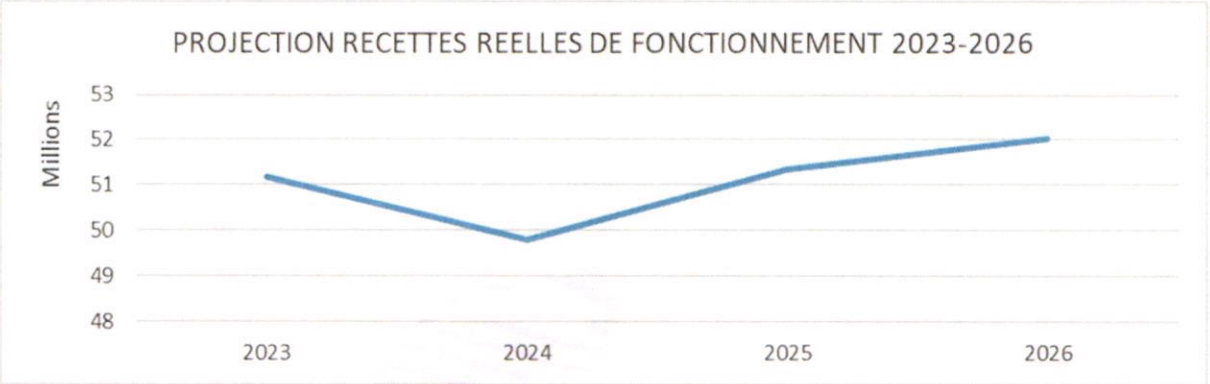

1.2 Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement se déclinent en dépenses de gestion, dépenses financières et dépenses exceptionnelles.

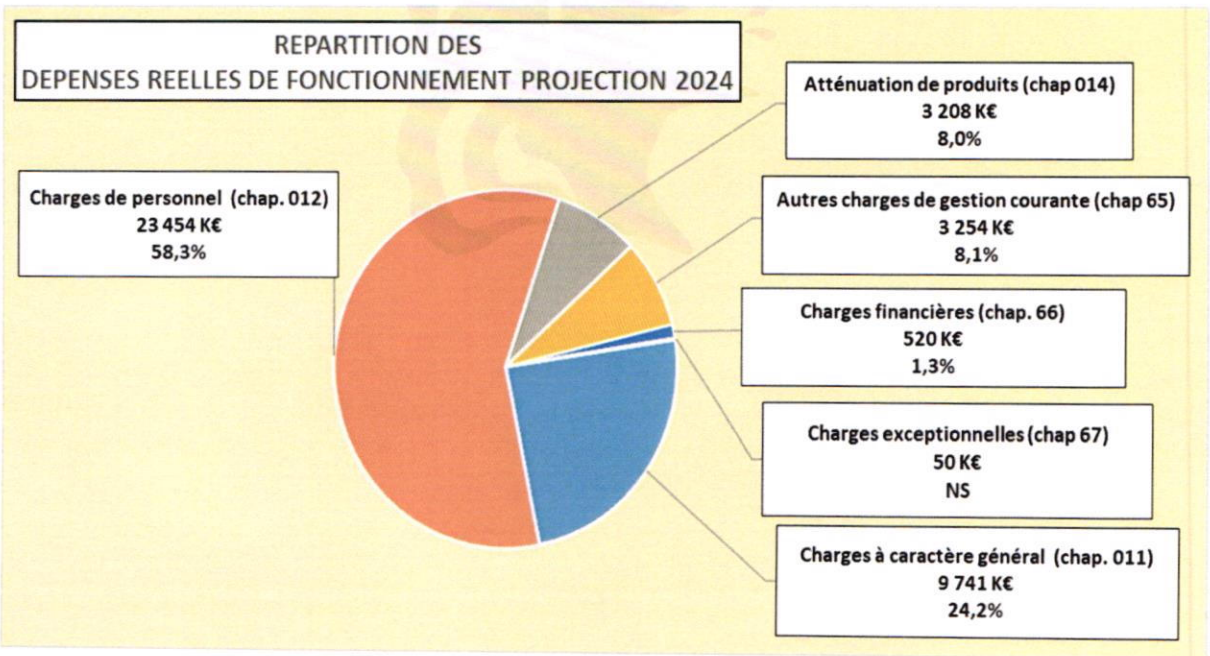

1.2.1 Les dépenses de gestion

Les dépenses de gestion correspondent aux dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions de service public dévolues aux services municipaux.

Elles se déclinent en dépenses de personnel, en charges à caractère général, en charges de transferts et en atténuations de produits.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

1.2.1.1 Les charges à caractère général (Chapitre 011 : charges à caractère général)

Ce chapitre retrace l'ensemble des dépenses courantes permettant aux services municipaux de réaliser leurs objectifs en matière d'offre de service public. Ces dépenses comprennent les achats de fournitures, de prestations de services, ainsi que l'ensemble des impôts découlant de cette activité.

L'exercice 2022 s'était caractérisé par une forte inflation au niveau de l'énergie et des matières premières.

L'exercice 2023, a été marqué par une inflation glissante de l'ordre de 5,7% (IPCH constaté sur 12 mois paru le 15/10/2023) par rapport à l'exercice 2022. Cette croissance prix s'est poursuivie sur l'exercice.

Ces dépenses représentent 24,2% des dépenses réelles de fonctionnement dans les projections 2024. Elles évoluent ainsi que le décrit le tableau ci-dessous :

Montant en K€	Rétrospective			Atterrissage	Prospective
	2020	2021	2022	2023	2024
Charges à caractère général (Chap.011)	7 058	6 986	7 870	8 700	9 741

LES ORIENTATIONS POUR 2024 : Charges à caractère général

L'exercice 2024 devait se caractériser par un niveau d'inflation moindre (projections de l'indice des prix harmonisés (IPCH) estimé à 2,5%). Ces anticipations sont cependant remises en question suite au conflit engagé à Gaza. Les projections au niveau des charges à caractère générales sont estimées sur la base d'une augmentation de l'ordre de 12% par rapport aux perspectives d'atterrissages 2023.

1.2.1.2 Les charges de personnel (Chapitre 012 : charges de personnel)

Nous appuyons notre réflexion sur les éléments issus du Rapport Social Unique (RSU) 2022, présentés également à l'occasion de ce DOB, à savoir :

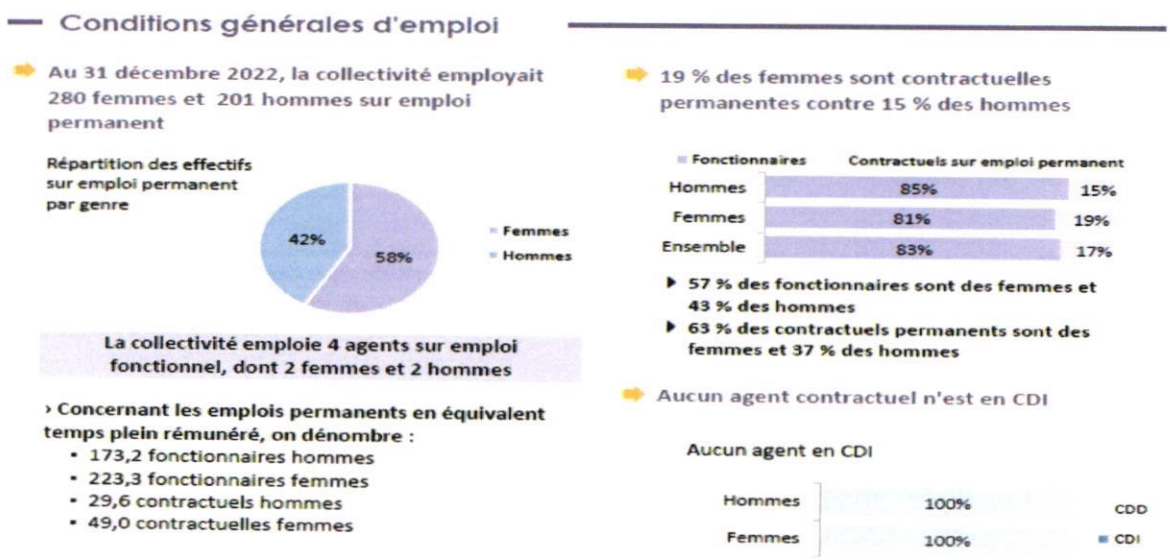

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Répartition des agents par genre et par catégorie (emplois permanents)

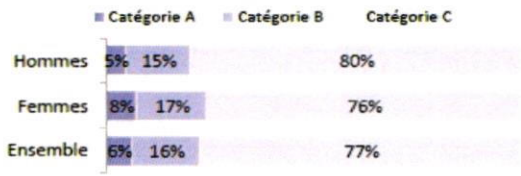

Taux de féminisation par catégorie hiérarchique :		
	Catégorie A	68%
	Catégorie B	60%
	Catégorie C	57%

Répartition par genre selon la filière (emplois permanents)

Filière	Femmes	Hommes
Administrative	85%	15%
Technique	41%	59%
Culturelle	92%	8%
Sportive	44%	56%
Médico-sociale	100%	
Police	29%	71%
Incendie	-	-
Animation	70%	30%

Le cadre d'emplois le plus féminisé est celui des assistants de conservation du patrimoine et

Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèque	100%
ASEM	100%
Auxiliaires de puériculture	100%
Adjoints administratifs	90%
Rédacteurs	90%

Le cadre d'emplois le plus masculinisé est celui des agents de maîtrise

Agents de maîtrise	87%
Techniciens	83%
Agents de police municipale	67%
Educateurs des APS	56%

**Seuls les 5 premiers cadres d'emplois comprenant au moins 5 agents sur emplois permanents et féminisés ou masculinisés à plus de 50 % sont pris en compte*

Âge moyen des agents sur emploi permanent

Genre	Fonctionnaire	Contractuel permanent	Ensemble des agents sur emploi permanent
Femmes	49,47	38,37	47,41
Hommes	49,58	37,50	47,77

Le cadre d'emplois le plus féminisé est celui des assistants de conservation du patrimoine et

Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèque	100%
ASEM	100%
Auxiliaires de puériculture	100%
Adjoints administratifs	90%
Rédacteurs	90%

Le cadre d'emplois le plus masculinisé est celui des agents de maîtrise

Agents de maîtrise	87%
Techniciens	83%
Agents de police municipale	67%
Educateurs des APS	56%

**Seuls les 5 premiers cadres d'emplois comprenant au moins 5 agents sur emplois permanents et féminisés ou masculinisés à plus de 50 % sont pris en compte*

Âge moyen des agents sur emploi permanent

Genre	Fonctionnaire	Contractuel permanent	Ensemble des agents sur emploi permanent
Femmes	49,47	38,37	47,41
Hommes	49,58	37,50	47,77

Pyramide des âges des fonctionnaires

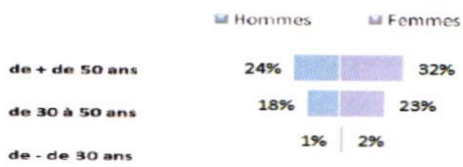

Pyramide des âges des contractuels permanents

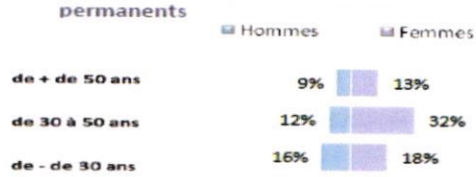

Précisions : agents sur emploi non permanent présents au cours de l'année 2022*

	Taux de féminisation
Saisonniers/occasionnels	36%
Emplois aidés	-
Apprentis	36%

** ayant travaillé dans la collectivité entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021*

Répartition globale des emplois non permanents par genre

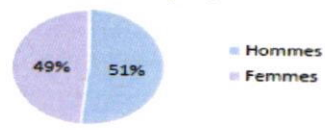

Ref: 201 503 Berger-Levrault (1012)

➢ Les dépenses de personnel

Les charges de personnel prévues budgétairement sont constituées par :

- les rémunérations du personnel de la commune ; traitements, primes, supplément familial de traitement, nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- les charges sociales patronales liées à ces rémunérations : cotisations de sécurité sociale, aux caisses de retraite, organisme de formation, etc…
- les dépenses liées aux personnels extérieurs aux services municipaux (CRS sur les plages en saison, renfort en personnel du CDG33, etc...)

Pour toute l'exercice 2022, les charges de personnel ont été constituées des éléments suivants :

Budget et rémunérations

Les charges de personnel représentent 56,9 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	35 862 699 €	Charges de personnel*	20 405 522 €	➡	Soit 56,9 % des dépenses de fonctionnement

* Montant global

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	13 643 958 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :
Primes et indemnités versées :	2 140 561 €	814 729 €
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	258 415 €	
Nouvelle Bonification Indiciaire :	98 969 €	
Supplément familial de traitement :	68 830 €	
Indemnité de résidence :	0 €	
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €	

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	61 183 €	48 589 €	33 086 €	34 792 €	28 348 €	21 072 €
Technique	59 250 €	s	35 820 €	27 146 €	26 723 €	20 613 €
Culturelle			33 101 €	s	32 555 €	s
Sportive			33 431 €	s		
Médico-sociale	41 191 €	s	27 063 €	s	23 813 €	
Police			38 686 €		30 452 €	
Incendie						
Animation			31 477 €		24 289 €	s
Toutes filières	55 570 €	40 353 €	32 957 €	28 130 €	26 996 €	20 737 €

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 15,69 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :

Fonctionnaires	16,07%
Contractuels sur emplois permanents	13,21%
Ensemble	15,69%

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut

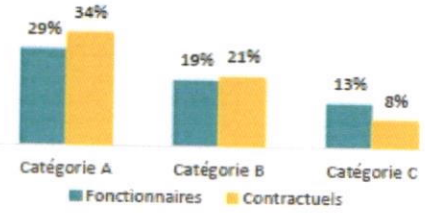

- ➪ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- ➪ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

- ➪ 11271,8 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022
- ➪ Aucune heure complémentaire réalisée et rémunérée en 2022

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Pour l'exercice 2023, à la date du 14 octobre, ces dépenses sont estimées à un montant de 21 078 K€. Ce montant représenterait, un ratio de 56,9% des dépenses réelles de fonctionnement projetées sur l'exercice 2024.

Elles évolué comme suit :

Montant en K€	Rétrospective			Atterrissage	Prospective
	2020	2021	2022	2023	2024
Charges de personnel (Chap.012)	19 008	19 333	20 406	21 078	23 454

Il est à noter que des évolutions réglementaires et des mesures d'augmentation du pouvoir d'achat pour certains agents ont impacté fortement les dépenses de personnel en 2022 et en 2023.

Elles impacteront le budget 2024 du fait de leur reconduction, et pour certaines, avec des effets année pleine en 2024.

- Les augmentations du SMIC au 1er janvier 2023 et au 1er juillet 2023 ont augmenté le taux horaire des agents rémunérés sur des bases horaires : agents de remplacements, saisonniers, vacataires d'aides aux devoirs par exemple. Cette augmentation fait suite aux 3 augmentations de janvier, mai et août 2022.
- La revalorisation de l'ensemble des traitements des agents publics au 1er juillet 2023 de 1,5% après la revalorisation de 3,5% du mois de juillet 2022.
- Ces évolutions règlementaires ont conduit à des revalorisations des débuts de grilles indiciaires des agents de catégorie C avec effet au 1er janvier 2023, et ont pour effet d'accélérer l'accès à l'échelon suivant accélérant ainsi le GVT (Glissement Vieillesse Technicité).
- Les mesures de valorisation des comptes épargne-temps (CET), et l'augmentation du taux de la prise en charge du coût des transports pour les agents utilisant les services de transport en commun,

L'ensemble de ces mesures en année pleine en 2024, alourdissent significativement la masse salariale.

LES ORIENTATIONS POUR 2024 : Dépenses de personnel

La ville va poursuivre son effort de maitrise de sa masse salariale en limitant les recrutements, en redéployant les effectifs via les mobilités internes, en mettant en œuvre des dispositifs d'accompagnement au retour ou au maintien dans l'emploi, (34 reclassements et mobilités internes ont été mises en œuvre en 2023).

Au regard de la pyramide des âges, 10 départs potentiels en retraite sont identifiés et feront l'objet d'une étude pour interroger l'organisation à mettre en place.

La ville va continuer à déployer sa politique RH via les 9 plans d'action de ses LDG, avec notamment un plan de prévention des risques professionnels, et des suivi-médicaux statutaires approfondis. La politique de lutte contre l'absentéisme va se poursuivre avec réflexion et mis en œuvre de leviers indemnitaires.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Afin d'accompagner le pouvoir d'achat des agents, un dispositif d'attribution forfaitaire, avec des conditions de présentéisme, de tickets restaurants sera proposé aux agents en janvier 2024 (remise effective des tickets à compter du mois de février 2024), avec un abondement employeur de 3,50 € pour une valeur faciale de 7 € soit une enveloppe prévisionnelle de 250 K€.

Ces orientations conduisent à un volume de dépenses de personnel de l'ordre de 23,45 M€ pour l'exercice budgétaire 2024.

1.2.1.3. Les autres charges de gestion courante (Chapitre 65 : autres charges de gestion courante)

Les autres charges de gestion courante sont des charges de transfert. Elles se déclinent pour l'essentiel en :

- contingents obligatoires versés aux écoles privées (OGEC) et au SIVU des Plages ;
- subventions versées aux « satellites municipaux » que sont le CCAS et l'EPIC-Hippocampus ;
- subventions versées aux partenaires publics (SIBA) dans le cadre de la stratégie locale de la bande côtière ;
- subventions versées aux associations ;
- compensation financière de la restauration municipale ;
- indemnités et frais de mission des élus ;
- droit d'usage des logiciels ;

Ces dépenses devraient représenter 8,1% des dépenses réelles de fonctionnement dans les projections 2024. Elles évoluent ainsi que le décrit le tableau ci-dessous :

Montant en K€	Rétrospective			Atterrissage	Prospective
	2020	2021	2022	2023	2024
Contingents et participations obligatoires	156	144	162	156	193
Subventions versées	1 728	1 856	1 799	2 386	2 340
Autres charges de gestion courante	585	598	581	752	720
Autres charges de gestion courante (Chap.65)	**2 468**	**2 598**	**2 542**	**3 295**	**3 254**

LES ORIENTATIONS POUR 2024 : Autres charges de gestion courante

Les charges de transfert sont maintenues en 2024 à un niveau supérieur à leur niveau 2023. Cette tendance s'explique par :

- la hausse de la subvention de la subvention au CCAS (+ 400 K€) ;
- le maintien du transfert à l'EPIC-Hippocampus de la subvention versée à l'association d'animation des fêtes du port ;
- Le maintien des subventions aux associations à un niveau proche du niveau versé en 2023 ;
- Les autres charges composant ce chapitre (compensation du prix des repas scolaires, indemnités des élus...) sont maintenues à un montant proche de leur niveau antérieur.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

1.2.1.4. Les atténuations de produits (chapitre 014 : atténuations de produits)

Les atténuations de produits comptabilisent les charges qui minorent les recettes fiscales perçues par la commune. Ces charges correspondent à :

- L'attribution de compensation versée à la COBAS conformément aux dispositions validées dans le cadre de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 21 novembre 2019 ;
- Le reversement au titre du Fonds de Péréquation Intercommunal (FPIC) ;
- Le reversement au titre des pénalités prévues à l'article 55 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU) ;
- Le reversement de la Taxe de séjour à l'EPIC-Hippocampus et au Département de la Gironde ;
- Les reversements de fiscalité dans le cadre de trop perçus.

Ces dépenses représentent 8,0% des dépenses de fonctionnement projetées pour 2024.

Elles évoluent comme suit :

Montant en K€	Rétrospective			Atterrissage	Prospective
	2020	2021	2022	2023	2024
Pénalités SRU	185	0	429	522	579
Reversement taxe de séjour	0	0	830	1 100	1 340
Autres reversements	13	2	0	0	0
Attribution de compensation	242	665	665	665	665
Reversement FPIC	555	540	508	600	624
Atténuation de produit (Chap.014)	**994**	**1 207**	**2 431**	**2 886**	**3 208**

LES ORIENTATIONS POUR 2024 : Atténuations de produits

En 2024, l'attribution de compensation versée à la COBAS est maintenue à son niveau antérieur pour un montant de 665 K€, montant cristallisé jusqu'à la prochaine Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

En 2024, le reversement du FPIC est estimé en hausse de 4% par rapport à l'exercice 2023 qui s'était caractérisé par une progression de 18% de son montant. Cette hausse s'explique par les nouvelles modalités de calcul du potentiel fiscal qui intègrent désormais la moyenne des 3 dernières années du produit de la taxe additionnelle aux droits de mutation.

Le reversement des pénalités SRU varie en fonction du ratio de logements sociaux, du potentiel fiscal par habitant et des charges susceptibles d'être déduites. En 2024, compte tenu de la hausse du potentiel fiscal par habitant constatée (1213,95 €/habitant vs 1121,60 €/habitant en 2022), d'une charge déductible d'un montant de 12 K€ (vente bonifiée du terrain du Cercle Canin) et de la croissance relative du nombre de logements sociaux, le montant de la pénalité SRU est estimée à un montant proche de 579 K€.

Le reversement de la taxe de séjour à l'EPIC-Hippocampus pour la part communale et au Département de la Gironde pour la part correspondant à la taxe de séjour additionnelle correspond à la recette perçue au compte 731721 « taxe de séjour ». Ce montant a été révisé à la hausse compte tenu de la mise en application d'une nouvelle taxe de séjour additionnelle à compter du 1er janvier 2024 (Cf. Projet de Loi de Finances 2023) Cette taxe de séjour additionnelle au taux de 34 % sera perçue par la Ville et reversée au profit de la Société du

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Grand Projet du Sud-Ouest (SGPSO) pour financer les Lignes à Grande Vitesse (LGV) Bordeaux/Toulouse et Bordeaux/Irun.

1.2.2. Les dépenses financières (Chapitre 66 : dépenses financières)

Ce chapitre enregistre les charges rattachées à la gestion financière de la collectivité. Elles correspondent aux intérêts de la dette, aux intérêts courus non échus et aux frais financiers relatifs aux emprunts réalisés.

Ces dépenses représentent 1,3% des dépenses réelles de fonctionnement projetées en 2024. Elles ont évolué comme suit :

Montant en K€	Rétrospective			Atterrissage	Prospective
	2020	2021	2022	2023	2024
Charges financières (Chap.66)	719	658	601	561	520

Les charges financières évoluent en fonction de l'encours de dette existant et des caractéristiques propres à chacun des prêts.

L'encours de dette au 31/12/2023 est évalué à 22 142 198 €.
Il est réparti auprès des établissements bancaires comme suit :

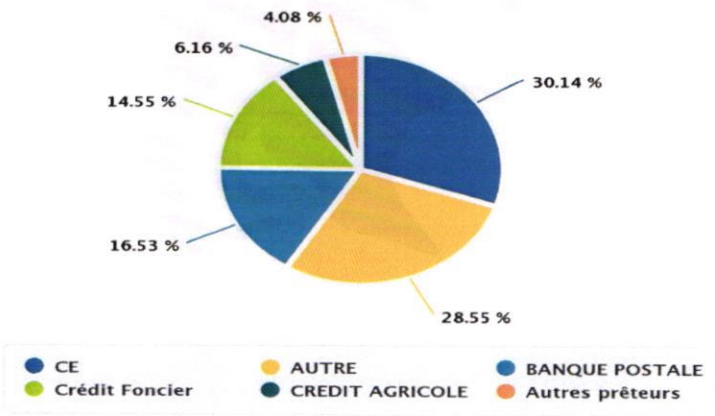

La répartition de cet encours entre emprunts à taux fixe, emprunts à taux variables est la suivante :

Dette par type de risque			
Type	Encours	% d'exposition	Taux moyen (ExEx,Annuel)
Fixe	21 825 531 €	98,57%	2,39%
Variable	316 667 €	1,43%	6,49%
Ensemble des risques	**22 142 198 €**	**100,00%**	**2,45%**

Au regard de la charte Gissler, l'ensemble de la dette de la Ville de La Teste de Buch est enregistré en catégorie 1-A. L'évolution des intérêts de la dette sur la base d'une exposition à taux fixe à hauteur de 98,57%, sécurise ce poste. L'exposition à une hausse des taux est donc particulièrement réduite.

Le profil d'extinction de la dette à la date du 31 décembre 2023 est le suivant :

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

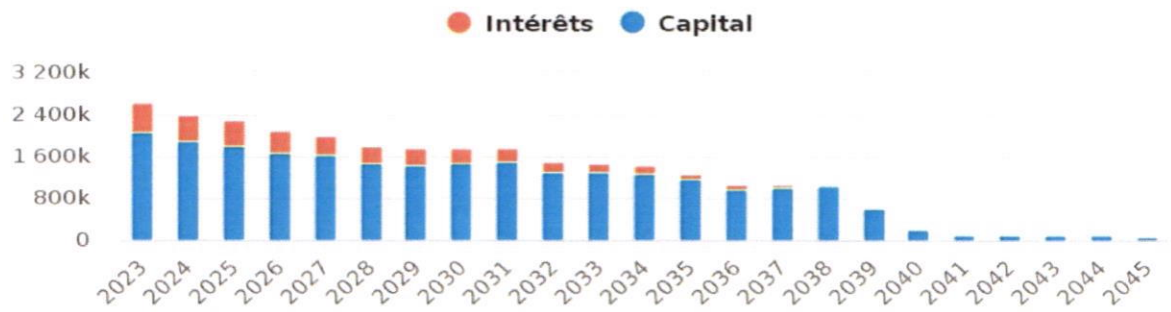

Dans le cadre de l'optimisation de sa dette, la ville se réserve toutefois la possibilité de renégocier les prêts.

LES ORIENTATIONS POUR 2024 : Dépenses financières

Compte tenu du niveau de trésorerie actuel, aucun emprunt nouveau ne sera souscrit sur l'exercice 2023. Il en découle des inscriptions budgétaires en dépenses financières sur 2024 conformes aux tableaux d'amortissements prévus contractuellement avec les établissements bancaires pour les prêts à taux fixes, et pour le prêt à taux variable les prévisions découlent des anticipations actuelles sur l'index euribor.

1.2.3. Les dépenses exceptionnelles (Chapitre 67 : dépenses exceptionnelles)

Les dépenses exceptionnelles ne se rapportent pas au cycle normal d'exploitation de la collectivité. En M57, elles correspondent essentiellement à des écritures d'apurement comptable.

En 2022, dans le cadre des opérations de clôture de l'EPIC -Office de Tourisme ce chapitre a été mouvementé par les écritures de transfert du fonds de roulement au nouvel EPIC-Hippocampus.

Ces dépenses représentent 0,1% des dépenses réelles de fonctionnement projetées sur 2024. Elles évoluent comme suit :

Montant en K€	Rétrospective			Atterrissage	Prospective
	2020	2021	2022	2023	2024
Charges exceptionnelles (Chap.67)	173	42	2 013	20	50

LES PROJECTIONS POUR 2024 : Dépenses exceptionnelles

Les charges exceptionnelles correspondent en général à des régularisations d'écritures. Elles sont donc évaluées avec prudence à 50 K€ pour 2024.

1.2.4. Conclusion : la projection des dépenses de fonctionnement à l'horizon 2026

Au vu des éléments précédents, les dépenses réelles de fonctionnement ont évolué conformément au tableau ci-dessous :

Montant en K€	Rétrospective			Atterrissage	Prospective
	2020	2021	2022	2023	2024
TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	30 420	30 824	35 863	36 540	40 227

Ref: 201 503 Berger-Levrault (1012)

En projetant ces données sur les exercices 2023 à 2026, nous obtenons, compte tenu des éléments connus actuellement (inflation, intérêts des nouveaux prêts) les perspectives suivantes en matière de dépenses réelles de fonctionnement :

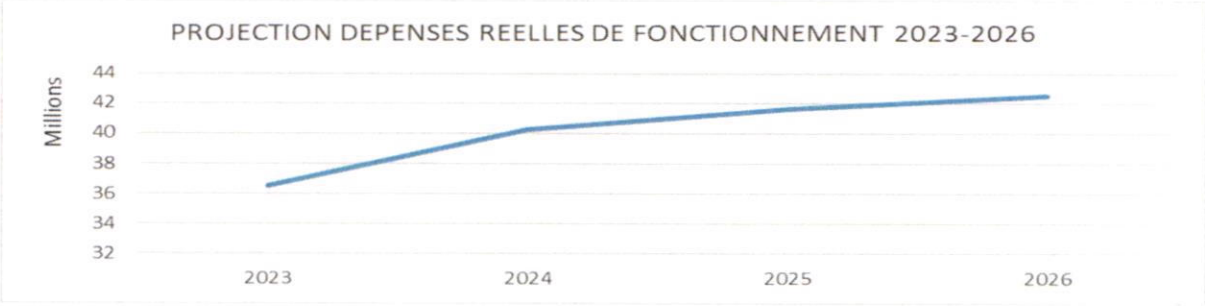

1.2.5. Les épargnes

1.2.5.1 L'épargne brute

L'épargne brute est l'écart entre les recettes de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement.

Compte tenu des éléments examinés précédemment (évolution des recettes réelles de fonctionnement et des dépenses réelles de fonctionnement), nous obtenons les épargnes suivantes :

Montant en K€	Rétrospective			Atterrissage	Prospective
	2020	2021	2022	2023	2024
Epargne brute	11 546	11 114	9 076	9 261	8 432

En projetant ces données sur les exercices suivants nous obtenons, toujours sous les mêmes hypothèses, la prospective ci-dessous :

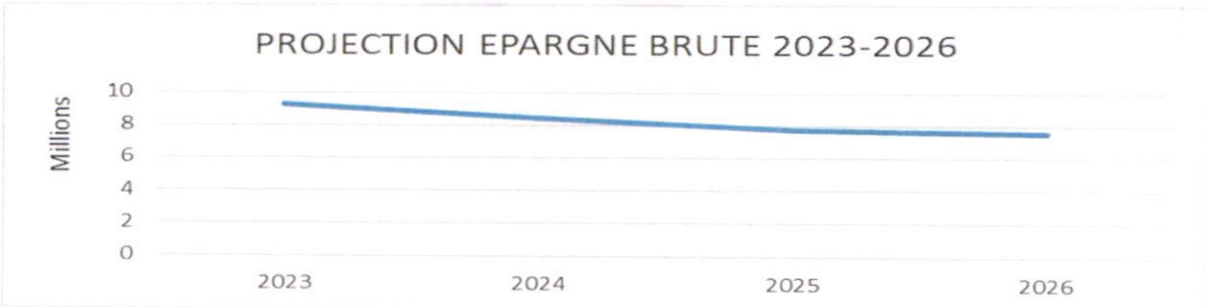

1.2.5.2 L'épargne nette

L'épargne nette correspond à l'épargne brute minorée du remboursement du capital de la dette.

Montant en K€	Rétrospective			Atterrissage	Prospective
	2020	2021	2022	2023	2024
Epargne brute	11 546	11 114	9 076	9 261	8 432
Remboursement capital de la dette	2 442	2 190	2 151	2 054	1 895
Epargne nette	9 104	8 924	6 926	7 208	6 536

En projetant ces données sur les exercices suivants, nous obtenons les données suivantes :

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

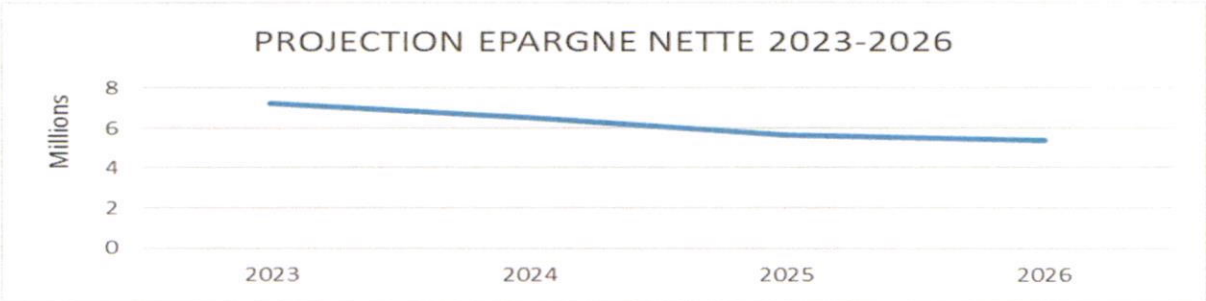

2. LA SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement retrace les dépenses et les recettes qui se traduisent par une modification de la consistance ou la valeur patrimoniale de la collectivité ou d'un tiers bénéficiant d'une subvention d'équipement.

2.1. Les recettes d'investissement

Les recettes d'investissement comprennent les recettes définitives d'investissement et les emprunts nouveaux.

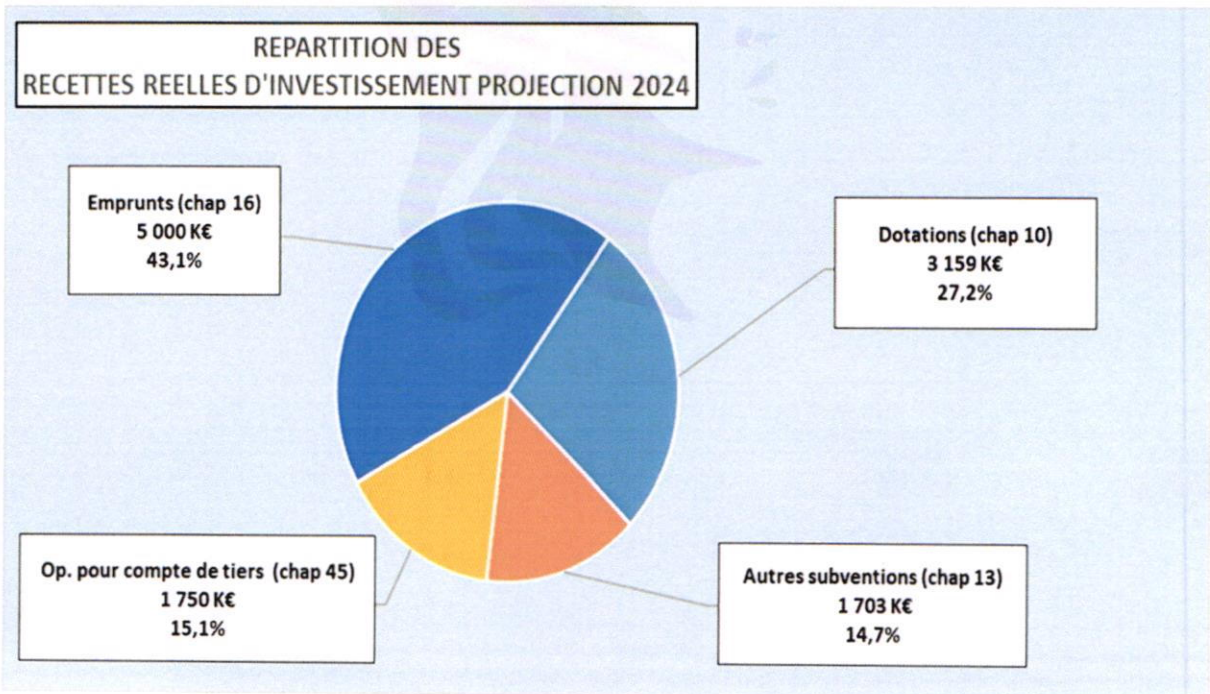

2.1.1. Les recettes d'investissement définitives

Ces recettes correspondent aux dotations d'investissement et en subventions.

2.1.1.1 Les dotations d'investissement (chapitre 10 : dotations, fonds divers et réserves)

Les dotations comprennent le Fonds de Compensation à la TVA (FCTVA) et la taxe d'aménagement.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Le FCTVA est une dotation proportionnelle aux dépenses d'équipement grevées de TVA réalisées au profit d'un tiers éligible à ce fonds au cours de l'exercice N-1. Depuis 2015, le taux de compensation forfaitaire est fixé à 16,404% des dépenses exigibles réalisées.

La taxe d'aménagement est un impôt perçu par la commune et le département sur toutes les opérations soumises à un permis de construire, à un permis d'aménager ou à une déclaration préalable de travaux.

Ces recettes évoluent comme suit :

Montant en K€	Rétrospective			Atterrissage	Prospective
	2020	2021	2022	2023	2024
FCTVA	2 997	3 410	2 479	1 986	2 509
Taxe d'urbanisme	1 251	1 084	1 080	1 000	650
Dotations (Chap.10)	**320**	**485**	**3 558**	**2 986**	**3 159**

LES ORIENTATIONS POUR 2024 : Dotations d'investissement

Le FCTVA est proportionnel aux dépenses d'équipement réalisées sur l'exercice précédent. Sur la base d'un atterrissage des dépenses d'équipements 2023 à 17 M€, le FCTVA 2024 pour la part investissement, s'élèverait à 2 509 K€.

La taxe d'aménagement est estimée à 650 K€ pour 2024 compte tenu de la tendance à la baisse constatée en matière de dépôts de permis de construire.

2.1.1.2. Les subventions à percevoir (chapitre 13 : subventions d'investissement)

Les subventions d'investissement évoluent en fonction des participations de nos partenaires (Etat, Région Nouvelle Aquitaine, Département de la Gironde, Union Européenne, COBAS et, plus accessoirement la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde) dans le financement de nos opérations d'équipement, et de la dotation « amendes de police » reversée par les services du Ministère de l'Intérieur.

Ces recettes ont évolué comme suit :

Montant en K€	Rétrospective			Atterrissage	Prospective
	2020	2021	2022	2023	2024
Produit des amendes de police	260	148	193	350	230
Autres subventions	320	485	330	968	1 473
Subventions perçues (Chap.13)	**581**	**633**	**523**	**1 318**	**1 703**

LES ORIENTATIONS POUR 2024 : Subventions d'investissement

Les subventions prévues dans le cadre du budget 2024 correspondent :

- au solde des subventions restant à percevoir sur les opérations réalisées au cours des exercices antérieurs tels que les subventions relatives à la stratégie locale ;
- aux subventions récurrentes telles que le Fonds Départemental pour l'Aménagement et l'Equipement des Communes (FDAEC) ou le produit des amendes de police ;
- à la subvention COBAS relative à la piste d'athlétisme.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

2.1.1.3 Les autres recettes d'investissement

Ces recettes correspondent aux opérations afférentes aux lignes de trésorerie et aux opérations pour compte de tiers qui ont une contrepartie équivalente en dépenses d'investissement et les autres immobilisations financières qui correspondent au remboursement du prêt consenti par la ville au budget annexe pôle nautique.

Montant en K€	Rétrospective			Atterrissage	Prospective
	2020	2021	2022	2023	2024
Autres immobilisations financières (chap 27)	**5**	**5**	**5**	**6**	**0**
Op. pour compte de tiers en recette (chap 45)	**107**	**32**	**45**	**228**	**1 750**
Autres recettes	267	207	1	0	0
Autres recettes d'investissement	**379**	**245**	**51**	**234**	**1 750**

LES ORIENTATIONS POUR 2024 : Autres recettes d'investissement

Les autres immobilisations financières figurant au chapitre 27 correspondent au remboursement du capital prêt versé par la ville au profit du budget annexe Pôle nautique. La dernière échéance de ce prêt a été remboursée à la ville en 2023. Il n'y aura donc pas de mouvement sur ces comptes dans les années à venir.

Les opérations afférentes aux lignes de trésorerie correspondaient aux prêts assortis d'options de tirages sur lignes de trésorerie. Ces prêts ont été remboursés en 2019. Il n'y aura donc pas de mouvement sur ces comptes dans les années à venir.

Les travaux pour le compte de tiers prévus pour 2024 correspondent :

- aux travaux de reconstruction de la cabane tchanquée n°3. Cette opération d'un montant prévisionnel global de 1 080 K€ TTC a fait l'objet d'une convention de mandat avec le Conservatoire du Littoral. Cette opération s'achèvera en 2024 et bénéficiera d'une part d'un large financement public (Etat, Région, Parc Naturel Marin, Ville d'Arcachon, Conservatoire du Littoral et potentiellement Union Européenne), d'autre part d'un important financement privé réalisé par le biais de la collecte de dons de la Fondation du Patrimoine, de la Fondation du Crédit Agricole et de diverses sociétés dont entre autres l'Union des Bateliers d'Arcachon (UBA), les sociétés STOA, et Véolia Eau.
- aux travaux de construction d'un « espace réceptif » à la Plaine des Sport Gilbert Moga dans le cadre d'une convention de mandat avec la COBAS pour un montant de 750 K€. Cette opération sera financée à 100% par la COBAS.

2.1.2. Les emprunts (Chapitre 16 : emprunt et dettes assimilées)

Les emprunts nouveaux participent au financement des dépenses d'équipement.

Les recettes non définitives évoluent comme suit :

Montant en K€	Rétrospective			Atterrissage	Prospective
	2020	2021	2022	2023	2024
Emprunts nouveaux (Chap.16)	**0**	**0**	**0**	**0**	**5 000**

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

LES ORIENTATIONS POUR 2024 : Emprunts et dettes assimilées

Compte tenu des hypothèses évoquées dans le cadre de ce rapport d'orientations budgétaires, l'exercice 2024 devrait être marqué par la souscription d'un emprunt pour un montant évalué à ce jour et sous les hypothèses détaillées précédemment, à 5 millions d'euros.

2.1.3 Conclusion la projection des recettes d'investissement à l'horizon 2026

Les recettes d'investissements telles que décrites précédemment évoluent comme suit :

Montant en K€	Rétrospective			Atterrissage	Prospective
	2020	2021	2022	2023	2024
TOTAL RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	5 208	5 461	4 133	4 538	11 612

Sur les exercices suivants, les recettes d'investissement se maintiendraient à un niveau élevé pour financer le programme d'investissement avant de baisser en 2026 :

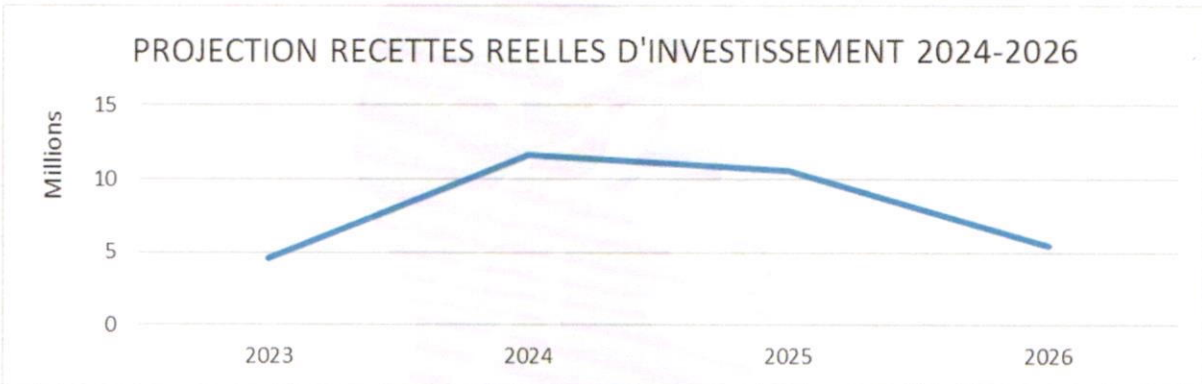

2.2. Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement se décomposent en remboursement du capital de la dette, dépenses d'équipement, autres dépenses d'investissement et dépenses pour le compte de tiers.

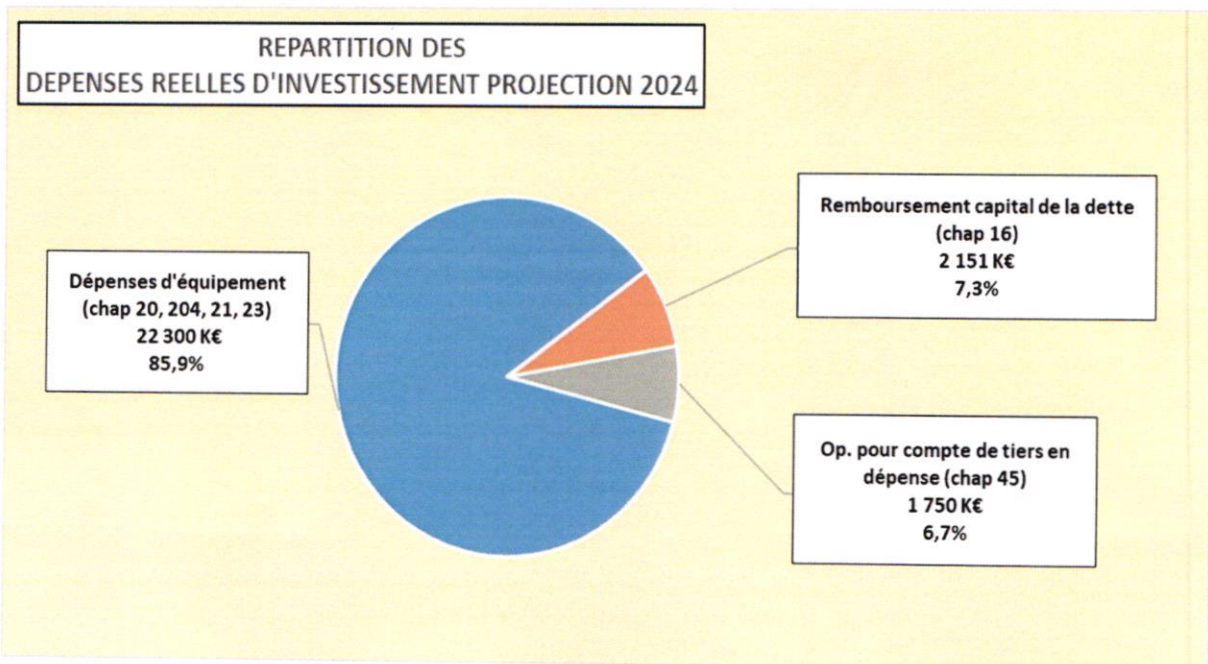

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

2.2.1. Le remboursement du capital de la dette (chapitre 16 : emprunts et dette assimilée)

Le remboursement du capital de la dette est une dépense obligatoire. Elle est fixée contractuellement lors de la souscription du prêt.

Ces remboursements évoluent ainsi que le décrit le tableau ci-dessous :

Montant en K€	Rétrospective			Atterrissage	Prospective
	2020	2021	2022	2023	2024
Remboursement capital de la dette (Chap.16)	2 442	2 190	2 151	2 054	1 895

LES ORIENTATIONS POUR 2024 : Remboursement du capital de la dette

Aucun emprunt nouveau n'étant souscrit sur l'exercice 2023, les projections en matière de remboursement du capital, correspondent aux montants fixés dans les états de la dette annexés aux documents budgétaires. L'annuité de l'emprunt qui sera souscrit en 2024 a été évaluée dans ce rapport, sur la base d'un emprunt à taux fixe à 4,00 % sur 15 ans à échéance annuelle souscrit en fin d'année.

2.2.2. Les autres dépenses d'investissement

Ces dépenses d'investissement correspondent d'une part aux opérations afférentes aux lignes de trésorerie et aux opérations pour le compte de tiers qui ont une contrepartie équivalente en recette d'investissement (Cf. point 2.1.1.3 Les autre recettes d'investissement), d'autre part aux reversements de taxes d'aménagement suites à annulation de permis de construire et aux régularisations comptables réalisées pour le passage en M57.

Ces dépenses évoluent ainsi que le décrit le tableau ci-dessous :

Montant en K€	Rétrospective			Atterrissage	Prospective
	2020	2021	2022	2023	2024
Autres investissements hors PPI (Chap.27)	7	291	66	0	0
Opérations pour compte de tiers en dépense (Chap 45x)	107	32	45	228	1 750
Total autres dépenses d'investissement	114	323	110	228	1 750

LES ORIENTATIONS POUR 2024 : Autres dépenses d'investissement

Les opérations afférentes aux lignes de trésorerie correspondaient aux prêts assortis d'options de tirages sur lignes de trésorerie. Ces prêts ont été remboursés en 2019. Il n'y aura donc pas de mouvement sur ces comptes dans les années à venir. Les autres immobilisations financières correspondaient à des cautions versées par la ville. Ces mouvements ont été régularisés. Il n'y aura donc pas de mouvement sur ces comptes dans les années à venir.

Les travaux pour le compte de tiers prévus pour 2024 correspondent aux travaux de reconstruction de la cabane tchanquée n°3 et à l'opération de construction sous mandat COBAS, d'un « espace réceptif » à la Plaine des Sports Gilbert Moga. Les crédits budgétaires affectés à ces dépenses correspondent parfaitement aux montants prévus en recettes. (Cf. point 2.1.1.3 Les autre recettes d'investissement).

2.2.2. Les dépenses d'équipement (chapitre 20, 204, 21, 23 et aux AP/CP votées)

Les dépenses d'équipement correspondent aux opérations visant à améliorer et à accroitre le patrimoine de la collectivité ou d'un tiers bénéficiant d'une subvention d'équipement. Comptablement ces opérations sont des immobilisations incorporelles, corporelles ou en

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

cours ou des subventions d'équipement versées. Budgétairement nous distinguons les opérations pluriannuelles qui font l'objet d'une AP/CP des opérations annuelles.

Ces dépenses d'équipement évoluent comme suit :

Montant en K€	Rétrospective			Atterrissage	Prospective
	2020	2021	2022	2023	2024
Dépenses d'équipement	15 614	16 452	14 358	17 000	22 300

LES ORIENTATIONS POUR 2024 : Dépenses d'équipement

Concernant les opérations pluriannuelles gérées dans le cadre des AP/CP :

En 2022, trois programmes d'AP/CP ont été ouverts pour optimiser et fluidifier nos opérations d'investissement. Ils ont permis de lancer une part significative des investissements 2022 et 2023. Ils se poursuivront sur 2024 comme suit :

- **Le programme d'AP/CP relatif aux travaux sur les bâtiments :**

Montant AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
33 664 055 €	630 255,46 €	6 571 744,54 €	6 889 055 €	14 030 000 €	5 543 000 €

Cette « AP bâtiments » poursuit le programme de construction et de rénovation du patrimoine bâti municipal de manière à répondre aussi bien aux enjeux réglementaires et techniques qu'aux enjeux environnementaux à venir.

Les opérations emblématiques de cette « AP bâtiments » qui seront engagées ou poursuivies sur 2024 sont : l'hôtel de police municipale, le conservatoire de musique, la maison de quartier Coqs Rouges (Brameloup), le vestiaire/tribune du stade du Clavier, le futur ALSH de la plaine Bonneval, la rénovation du spot point glisse, le bâtiment des archives et la poursuite du schéma directeur immobilier.

- **Le programme d'AP/CP relatif aux travaux de voirie et infrastructures :**

Montant AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
34 545 229 €	4 293 808,52 €	7 577 454,48€	5 251 606 €	13 592 360 €	2 980 000 €

Cette « AP travaux de voirie / infrastructures » poursuit le programme d'amélioration des mobilités au sein de notre commune en sécurisant les axes de circulation tout en développant les mobilités douces.

Les opérations emblématiques de cette « AP voirie/infrastructure » qui seront engagées ou poursuivies sur 2024 sont : les aménagements du secteur Montaigne/Joliot-Curie/La Pérouse, de la rue Pierre de Coubertin, de la rue du Port, du boulevard Charles De Gaulle, de la rue de Facteurs, des rues Edmond Doré et Georges Guynemer, de la rue du Président Carnot ,de la rue Henri Dheurle, de la fibre pour la vidéo-protection, les travaux divers voirie, les réseaux eaux pluviales communaux, la création signalisation horizontale, les travaux divers perrés/descente plage, les couches de roulement et chaussées, l'éclairage public REM, l'aménagement du secteur Corniche/avenue des Dunes, et du secteur Gambetta.

- **Le programme d'AP/CP relatif aux matériels de transports et véhicules :**

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Montant AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
1 522 000 €	260 496,78 €	779 903,22 €	300 000 €	181 600 €	0 €

Cette « AP matériel de transport et véhicules » poursuit le programme de modernisation et de rationalisation du parc automobile municipal.

- **Le programme d'AP/CP relatif à l'innovation numérique et aux systèmes d'information.**

Montant AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
2 040 000 €	0 €	610 000€	575 000 €	570 000 €	285 000 €

Les opérations de cette « AP innovation numérique et systèmes d'information » qui seront engagées sur 2024 et qui se poursuivront les années ultérieures sont : la refonte de l'infrastructure réseau et téléphonie IP, le raccordement fibre des sites distants, la modernisation du parc des ordinateurs et des licences, de la vidéo-protection et la modernisation des infrastructures serveurs et des sauvegardes.

Concernant les opérations d'équipement annuelles hors AP/CP de l'exercice 2024 :

En 2024, ces opérations se déclinent par chapitre budgétaire comme suit :

- **Les crédits ouverts en immobilisations incorporelles (chapitre 20)**
  Ils ont pour objet l'acquisition de licences informatiques, la réalisation d'études de faisabilité et d'audits techniques nécessaires aux travaux d'aménagement futurs et les frais nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme.
- **Les crédits ouverts en subventions d'équipement versées** (chapitre 204)
  Ils ont pour objet le versement à l'ONF de la subvention relative aux travaux du Plan plages de la Salie Nord et la subvention permettant d'équilibrer l'opération sous mandat du Conservatoire du Littoral relative à la cabane tchanquée n°3.
- Les crédits ouverts en immobilisations corporelles (chapitre 21) ont pour objet :
  - L'acquisition du matériel de l'outillage et du mobilier nécessaire aux services municipaux, aux écoles, à la police municipale et à la sécurité des plages ;
  - L'acquisition de mobilier urbain ainsi que la remise en état de l'éclairage public et de la promenade sinistrée lors de l'incendie du mois de juillet ;
  - Les aménagements paysagers et la mise aux normes des aires de jeux ;
  - Les travaux récurrents en matière de gros entretien des bâtiments municipaux ;
  - Les acquisitions foncières relatives entre autres, aux mises en demeure d'acquérir, aux dossiers d'alignement et d'incorporations
- Les crédits ouverts en immobilisations en cours (chapitre 23). Ils correspondent aux dépenses de restauration de pièces muséographique des collections municipales ainsi qu'aux crédits nécessaires au financement des avances sur marchés.

2.2.3. Conclusion la projection des dépenses d'investissement à l'horizon 2026

Au vu des éléments détaillés précédemment, l'évolution des dépenses d'investissement (dépenses d'équipement et remboursement du capital) se projetterait comme suit :

Montant en K€	Rétrospective			Atterrissage	Prospective
	2020	2021	2022	2023	2024
TOTAL DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	18 169	18 965	16 619	19 281	25 945

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Les dépenses d'investissement sur les exercices à venir sont projetées à un niveau de dépenses à un niveau particulièrement élevé ainsi que le décrit le graphique ci-après.

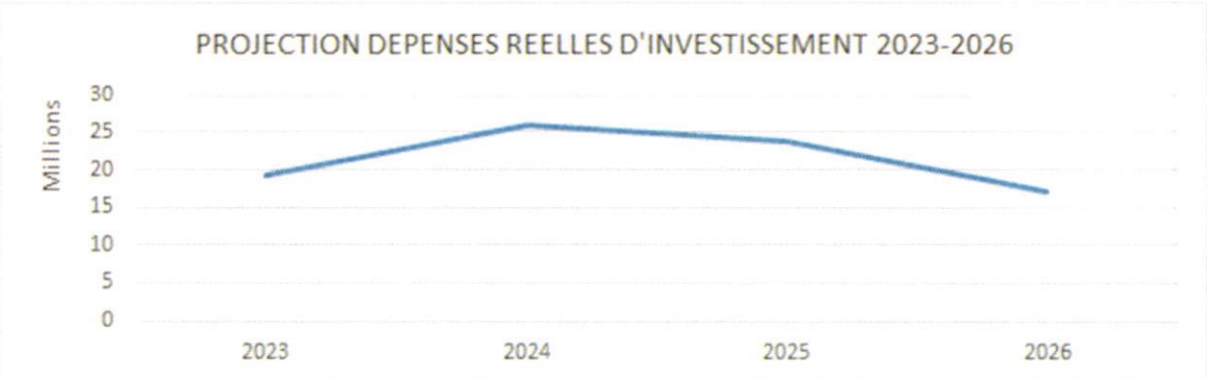

Compte tenu des hypothèses retenues dans le cadre de la prospective 2024 à 2026, les équilibres financiers garants de la santé financière de notre collectivité restent, sur l'ensemble de la période étudiée, à des niveaux très satisfaisants ainsi que le décrit le tableau ci-dessous :

Montant en K€	Atterrissage	Prospective		
	2023	2024	2025	2026
Epargne brute	9 261	8 432	7 714	7 553
Epargne nette	7 208	6 536	5 651	5 376
Total des recettes réelles d'investissement	4 538	11 612	10 545	5 405
Total des dépenses réelles d'investissement	19 281	25 945	23 713	16 960
Fonds de roulement en fin d'exercice	14 991	10 232	6 778	4 789
Capital Restant Dû cumulé au 31/12	22 148	25 253	28 190	26 013
Capacité de désendettement (en années)	2,4	3,0	3,7	3,4

2.3 Conclusion de la partie budget principal

Dans un contexte toujours incertain, marqué par les conflits armés en Ukraine et à Gaza, et une inflation constatée au 15/10/2023 de 5,7% en année glissante, la ville de La Teste de Buch décline avec toute la prudence requise, un projet ambitieux, se caractérisant par :

- Un accroissement de la sécurité et de la tranquillité de tous les testerins à travers le renforcement de la police municipale ;
- Une amélioration de la qualité de vie au sein des différents quartiers par le biais de la révision du PLU ;
- La mise en œuvre d'un projet de cohésion citoyenne et de reconquête républicaine à travers le réseau des maisons de quartiers et des conseils de quartiers et la réserve citoyenne ;
- La promotion de la réussite éducative grâce à l'amélioration des services de la petite enfance, de l'éducation et de la jeunesse ;
- La poursuite du projet d'administration, porteur de nouvelles pratiques managériales se traduisant par le développement de la formation pour l'ensemble des agents municipaux, par la mise en œuvre de pratiques écoresponsables et par l'encouragement de l'innovation. Le recours à une démarche de certification de Responsabilité Sociétale des Organisations (RSO) sera lancé à cet effet.
- La digitalisation accrue de nos actes administratifs et budgétaires ;

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

- Un renforcement de l'attractivité et du rayonnement tant économique que touristique de notre ville à travers la montée en puissance de l'EPIC Hippocampus.

Ce projet s'inscrit dans un cadre budgétaire et définit par :

- La stabilité des taux d'imposition pour 2024,
- La montée en puissance de son programme d'équipement, conformément aux dispositions annoncées dans notre Programme Pluriannuel d'Investissement,
- Des épargnes maintenues à un niveau supérieur aux communes de notre strate,
- Un endettement parfaitement soutenable avec une capacité de désendettement maintenue à un niveau inférieur à 4 ans sur la durée du mandat,

B) LES BUDGETS ANNEXES

Les budgets annexes déclinent chacun une compétence particulière de notre commune.

Les 2 budgets annexes existant en 2023 seront maintenus dans un format analogue sur 2024.

1) **Le budget annexe de l'Ile aux Oiseaux** maintiendra en 2024 ses objectifs de gestion de l'Ile conformément aux dispositions prévues dans le cadre de la convention établie avec le Conservatoire du Littoral.

   Les recettes de ce budget proviennent des subventions de nos divers partenaires financiers (Agence de l'Eau Adour Garonne, Conseil Départemental de la Gironde, Région Nouvelle Aquitaine...) mais également des redevances perçues dans le cadre des Conventions d'occupations temporaires établies avec chaque bénéficiaire des cabanes sur l'Ile aux Oiseaux. L'ensemble de ces recettes financent les dépenses liées à la gestion de l'Ile aux Oiseaux, notamment les coûts liés à l'utilisation du bateau (achat de carburant, entretien, etc.) ainsi que l'acquisition de matériel nécessaire sur le site.

   Pour assurer une gestion cohérente de ce site naturel, de nombreuses études doivent être menées chaque année, et une part significative du budget y est consacrée. En ce sens, l'exercice 2024 se caractérisera par l'actualisation du plan de gestion de l'Ile aux Oiseaux ; ce document définira les objectifs de gestion ainsi que les études à mener sur la période 2025 - 2035. La recette des autorisations d'occupation temporaire (AOT) des cabanes et les subventions (du Conseil Départemental de la Gironde et de l'Agence de l'eau Adour Garonne) pour l'emploi des gardiens et l'exécution du plan de gestion sont les seules ressources pérennes de ce budget. Elles financent par conséquent l'ensemble des objectifs visés dans le cadre de cette gestion.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

2) **Le budget annexe Pôle nautique** maintiendra en 2024 ses objectifs d'amélioration continue du service rendu aux usagers de la halte nautique de Cazaux et des zones de mouillage des corps morts.
Cet objectif s'est décliné année après année par une amélioration des équipements, par une meilleure allocation des ressources matérielles et humaines, et par la création de services permettant d'optimiser l'utilisation de ces infrastructures. Les ressources de ce budget étant contraintes du fait d'une occupation proche de 100% tant au niveau de la halte nautique que des zones de mouillage, les dépenses d'exploitation de ce budget sont, de facto maintenues à un format équivalent au budget annexe existant les années précédentes. L'optimisation de la rotation des usagers sur un stock limité d'emplacements et la qualité du service rendu restent les deux principaux objectifs de ce service public industriel et commercial.

Du point de vue des recettes, l'exercice 2024 bénéficiera d'un rattrapage tarifaire permettant de financer les surcoûts liés à l'inflation. Du point de vue des dépenses, l'exercice 2024 se caractérisera au niveau de la halte nautique par la mise en œuvre au cours du 1er trimestre, de la 3e et dernière phase de révision des pontons et par la mise en œuvre des préconisations du rapport d'expertise pour la mise en conformité de l'ensemble des installations portuaires. Concernant les corps morts, l'exercice 2024 sera marqué par le lancement du nouveau marché de prestations et par la nouvelle organisation pour le rangement des annexes et des dériveurs au Pyla.

Annexe n°1 : indemnités de fonction des élus siégeant au Conseil Municipal

Article L.2123-24-1-1 du CGCT crée par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique - art. 93

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305295-20231115-DEL2023_11_583-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/11/2023
Affichage : 17/11/2023
Le Maire de La Teste de Buch
Patrick DAVET

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH – CONSEIL MUNICIPAL DU 15 NOVEMBRE 2023

ELU(E)S	indemnités de fonction MAIRIE perçues au 30/09/2023 (en € brut)	indemnités de fonction COBAS perçues au 30/09/2023 (en € brut)	indemnités de fonction SIBA perçues au 30/09/2023 (en € brut)	projection indemnités de fonction SYBARVAL Année 2023 (en € brut)	projection indemnités de fonction DEPARTEMENT Année 2023 (en € brut)
AM : Adjoint au Maire CM : Conseiller municipal					
CM délégué à l'Education et à la Jeunesse	3 746,70 €	0,00 €			
CM délégué au Développement Durable, à l'Environnement et la Prévention Ecologique	3 273,30 €	12 015,57 €			
CM délégué à Pyla sur mer, à la Mobilité et à la Sécurité	3 273,30 €	12 015,57 €			
CM délégué à Pyla sur mer et à la Vie Sportive	3 746,70 €	0,00 €			
AM délégué aux Finances à la Commande Publique, aux Affaires Juridiques et aux Systèmes d'information	9 338,52 €	0,00 €			
CM délégué à l'Economie à l'emploi, au commerce, à l'artisanat, aux animations et à Cazaux	3 746,70 €	0,00 €			
AM délégué aux Travaux, à l'Aménagement Urbain et aux Affaires Maritimes	9 338,52 €	0,00 €			
CM délégué aux Personnes Agées	3 746,70 €	0,00 €			
Maire, Conseiller Départemental de la Gironde, Vice Président de la COBAS	42 125,91 €	12 015,57 €	4 692,39 €	8 624,04 €	27 854,22 €
CM délégué aux Travaux	3 746,70 €	0,00 €			
CM délégué à Cazaux	3 273,30 €	12 015,57 €			
CM délégué à la Vie Associative	3 746,70 €	0,00 €			
CM délégué au Patrimoine et à la Petite Enfance	3 746,70 €	0,00 €			
AM délégué à la Vie Sportive et aux Relations Publiques	9 338,52 €	0,00 €			
AM délégué au CCAS, aux Affaires Sociales, aux Personnes Agées, au Handicap, à la vie des Quartiers, et à la Démocratie Participative	9 338,52 €	0,00 €			
AM délégué à l'Etat Civil, la Vie Associative et aux Relations avec les Forces Armées	9 338,52 €	0,00 €			
AM délégué à l'Education, Petite Enfance, Jeunesse et Patrimoine	9 338,52 €	0,00 €			
CM délégué à l'Economie au Commerce et à l'Artisanat	3 746,70 €	0,00 €			
AM délégué à la Vie culturelle et aux Animations	9 338,52 €	0,00 €			
CM délégué aux Affaires Juridiques et à l'Urbanisme	3 746,70 €	0,00 €			
AM délégué à l'Administration Générale, à l'Urbanisme, à la Communication, à la Vie des Quartiers et à la Démocratie Participative	3 746,70 €	12 015,57 €			
CM délégué au CCAS, aux Affaires Sociales et à la Solidarité	3 746,70 €	0,00 €			
CM délégué à la Vie Sportive	3 746,70 €	0,00 €			
AM délégué à l'Environnement, à la Qualité de Vie, au Développement Durable et à la Transtion Ecologique	9 338,52 €	0,00 €			
CM délégué au Commerce	3 746,70 €	0,00 €			